

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 2 Mai 1972.

SOMMAIRE

1. — Modification du code pénal et du code des postes et télécommunications. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 1229).

Art. 1^{er} à 3 :

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dommages de guerre. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 1230).

Art. 1^{er} à 4 :

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Statut général des militaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 1230).

MM. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Discussion générale : MM. Vilton, Stehlin, le ministre, d'Allières, Ver, de Bennetot.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 1248).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DU CODE PENAL ET DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, du projet de loi portant modification des articles 144 du code pénal et L. 28 du code des postes et télécommunications, modifié par un amendement de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (N° 2203, 2221.)

Je donne lecture du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Le 3° du premier alinéa de l'article 144 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Ceux qui auront, par tous moyens, altéré des timbres-poste ou des timbres mobiles dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure. »

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 28 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre des postes et télécommunications exerce la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 1, L. 3, L. 4 et L. 17 relatives au monopole postal ainsi qu'à celles concernant l'insertion, dans les envois, de valeurs prohibées ou l'usage de timbres-poste ayant déjà été utilisés. »

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*. »

« Art. 4 (article additionnel proposé par l'amendement n° 1 de la commission). — L'article 1^{er} de la présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction ainsi modifiée.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DOMMAGES DE GUERRE

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi relatif au contentieux des dommages de guerre. (N°s 2205, 2217.)

Je donne lecture du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Les attributions d'appel conférées par les articles 54 et 55 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée aux commissions régionales et à la commission nationale des dommages de guerre sont transférées au Conseil d'Etat. Les attributions en premier ressort conférées par l'article 55 de la même loi aux commissions régionales sont transférées aux commissions d'arrondissement ; les attributions de la commission spéciale de la batterie instituée par l'article 55, alinéa 2, de la même loi sont transférées à la commission d'arrondissement de Paris. »

« Art. 2. — Toutefois, les commissions régionales, la commission spéciale de la batterie et la commission nationale restent compétentes jusqu'au 30 septembre 1972 pour juger les affaires pendantes devant elles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les affaires qui n'auraient pas été jugées par elles le 1^{er} octobre 1972 seront d'office et en l'état transmises aux juridictions compétentes en vertu de l'article ci-dessus. »

« Art. 3. — Le Conseil d'Etat connaît en cassation des pourvois actuellement pendants devant lui en application de la loi du 28 juillet 1962, ou qui seront formés contre les sentences rendues en appel par les commissions régionales ou la commission nationale en application de l'article précédent. En cas de cassation, le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond. »

« Art. 4. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat, aux modifications du texte de la loi du 28 octobre 1946 résultant des dispositions qui précèdent ; le même décret énumérera les dispositions de ce texte abrogées par la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

STATUT GENERAL DES MILITAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant statut général des militaires. (N°s 2206, 2283.)

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Mesdames, messieurs, un débat sur un texte portant statut général des militaires est sans précédent dans l'histoire parlementaire.

Ni la loi Gouvion-Saint-Cyr de 1818 ni la loi Soult de 1834 ne peuvent être considérées comme de bons précédents. Elles ne concernaient, en effet, que l'état des officiers et les règles de leur avancement. En fait, aucun projet de portée générale délimitant les sujétions et les garanties propres à l'état militaire n'a jamais été soumis au vote des assemblées françaises.

En revanche, il existe un très grand nombre de textes législatifs ou réglementaires. Leur remise en ordre et leur adaptation s'imposaient : travail délicat, mais fort important pour la collectivité militaire française.

Il y a près de dix ans, le Président de la République demandait au ministre des armées de l'époque de considérer dans son ensemble la question des corps d'officiers quant à leur recrutement, leur formation, leur situation et leur carrière.

Les perspectives du projet de loi soumis à notre examen diffèrent légèrement. Elles sont en fait plus vastes. Elles ont été mises au point après trois années de travail et un grand nombre de réunions et de consultations : conseil supérieur de chacune des armées, conseil de défense, conseil supérieur de la fonction militaire, Conseil d'Etat et Gouvernement, bien entendu, tous ont eu à connaître de ce texte.

Le Parlement, quant à lui, a disposé d'un temps beaucoup plus court puisque le projet lui a été soumis le 23 février dernier.

Un plan de travail avait été néanmoins établi, en liaison avec le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, et le débat avait été prévu pour les 9 et 10 mai. Ce délai, bref, permettait aux membres de la commission, requis jusqu'au 23 avril par la campagne du référendum, de se consacrer entièrement, au moins pendant deux semaines, à l'étude du texte.

Mais votre rapporteur était informé, le 25 avril, qu'en raison de la fixation au 9 mai de la déclaration de politique générale du Premier ministre le projet de loi portant statut des militaires serait inscrit à l'ordre du jour des 2 et 3 mai.

Il y a trois jours, il est vrai, j'apprenais par la presse que le débat de politique générale était reporté à trois semaines, afin, disait-on, qu'il ne se déroulat pas entre les cérémonies officielles du 8 mai et la fête de l'Ascension le 11 mai.

Tout cela n'est pas très sérieux, tout au moins pour la commission de la défense nationale et pour le travail du Parlement. Ces contraintes ont en effet conduit la commission à une certaine précipitation. Malgré plus de vingt heures de délibérations, un grand nombre de ses membres ne sont pas certains que le texte qu'ils ont finalement adopté corresponde parfaitement à ce qui est souhaitable pour la collectivité militaire. Un instant même ils ont été tentés de demander le renvoi en commission.

Ils ne l'ont pas fait pour plusieurs raisons : d'abord, faute d'un espoir raisonnable d'obtenir le renvoi ; ensuite, parce que le travail entrepris avec le ministère a permis quand même de pallier les difficultés ; enfin, parce qu'ils espèrent que la discussion qui s'ouvrira dans quelques instants permettra de préciser des points délicats.

Il était de mon devoir, au début de cet exposé oral, de rapporter ce sentiment assez général d'insatisfaction, sentiment que devrait dissiper, nous l'espérons, le débat en séance publique.

Le projet de loi s'applique à l'ensemble des personnels militaires, sans exception. Cette universalité est une innovation qu'apprécieront, entre autres, les sous-officiers qui relèveront, comme les officiers, d'un même statut. C'est donc la fin d'une ségrégation.

Universel, le projet de statut est aussi fort général.

Enfin, comme tout statut, il est un compromis entre sujétions et garanties.

Le compromis paraîtra, aux yeux de certains, innover assez peu ; d'autres, en revanche, apprécieront les innovations qu'il apporte ou les garanties qu'il inscrit et qui sont, nous le verrons, loin d'être négligeables.

Ce projet de loi comporte 110 articles répartis en cinq titres.

Les cinq premiers articles constituent une sorte de préambule, bien que le terme ne soit pas employé. C'est sur cette partie

introduitive que portera sans doute l'essentiel de notre discussion.

Le titre I^{er} regroupe les dispositions générales du projet communes à toutes les catégories de personnel. On y trouve tout ce qui concerne les droits civils et politiques, les responsabilités et les obligations, les rémunérations, les pensions et couvertures de risques, la notation et la discipline.

Le titre II contient les dispositions concernant les militaires de carrière, officiers et sous-officiers. C'est là qu'apparaît le plus nettement l'effort de rajeunissement et de simplification entrepris : possibilité de changement d'arme ou d'armée, harmonisation des règles d'avancement, définition du régime des positions et des situations, etc.

Les titres III à V regroupent les dispositions particulières aux autres catégories de militaires qui servent soit en vertu d'un contrat, soit, tout simplement, en vertu de la loi, tels les appelés du contingent.

Le dernier article abroge des dispositions antérieures.

Ce rapide survol ne donne pas une idée exacte de l'importance de ce texte. L'ambition du Gouvernement était double ; d'une part codifier, d'autre part adapter. La tâche était d'envergure et si le rapport écrit qui vient d'être distribué marque, sur bon nombre de points, des réserves, il convient de mettre en relief ce qui est apparu aux yeux des commissaires comme positif, novateur et qui a été adopté, pour la plupart des points, à l'unanimité de la commission de la défense nationale.

Il s'agit de points essentiels que je rappelle brièvement :

1. Les militaires avaient tout d'abord besoin d'un cadre rassemblant et modernisant les règles de leur état. Ce travail a été fait et bien fait.

2. Les garanties traditionnelles sont confirmées, voire, comme c'est le cas en matière disciplinaire, précisées.

3. Si les contraintes sans lesquelles il n'est pas d'armée sont maintenues — interdiction de faire grève, d'adhérer à un parti politique, à un syndicat — d'autres sont abolies ou allégées, notamment en matière de droit d'expression.

4. En ce qui concerne les garanties et les compensations, le projet innove en soulignant que les mesures de portée générale affectant les rémunérations des agents de l'Etat seront, sous réserve des adaptations nécessaires, appliquées avec effet simultané aux militaires. Cette affirmation est fort importante, comme l'est d'ailleurs une autre mesure, celle qui concerne la création du pécule pour les officiers de carrière des armes et corps combattants après quinze années de service.

Comme je vous l'indiquais à l'instant, votre commission a adopté à une très large majorité, parfois à l'unanimité, toutes ces dispositions. Ses réserves ont porté sur d'autres articles, qui concernent aussi bien le travail de codification que celui d'adaptation.

L'ampleur du travail de codification est donnée par l'article 110 qui abroge toutes des dispositions antérieures et qui est fort long. Si ce travail paraît avoir été très bien réalisé, un certain nombre de commissaires ont craint à plus d'une reprise que certaines garanties qui étaient jusqu'alors données par la loi disparaissent au profit de mesures réglementaires qui seraient à prendre après la promulgation de la loi. Cette remarque, d'ailleurs, ne peut surprendre l'Assemblée nationale car chaque fois que nous nous trouvons devant un travail de codification, l'on s'interroge et généralement longuement, pour savoir ce qui est du domaine du législatif ou du domaine réglementaire. Les textes constitutionnels ne sont clairs qu'en apparence et les jurisprudences, que ce soit celle du Conseil d'Etat ou celle du Conseil constitutionnel, ont parfois évolué considérablement.

L'article 34 de la Constitution précise que la loi fixe les règles qui concernent les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale ainsi que les droits et les garanties accordés pour l'exercice des libertés publiques. Il dispose aussi : « la loi fixe également les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat... »

Mais que doit-on entendre par l'expression « garanties fondamentales » ? Ces garanties peuvent-elles s'appliquer aux non-fonctionnaires que sont les militaires sous contrat, les réservistes, les hommes du contingent ? Autant d'interrogations auxquelles des réponses ont été données qui n'ont pas toujours satisfait la commission. En fait, sur ce point de partage entre le domaine réglementaire et le domaine législatif, la discussion a porté essentiellement autour de l'article 3 qui traite de ces problèmes et qui rompt avec la pratique actuelle.

Jusqu'alors, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, le Parlement ont toujours considéré que tout ce qui concernait la carrière des personnels militaires était du domaine de la loi, alors qu'il n'en était pas de même pour les fonctionnaires civils. La tradition, la nature des fonctions exercées ainsi que l'absence de protection syndicale, expliquaient ces pratiques qui, d'après ce qui nous a été dit par le ministre d'Etat, lors de son audition en commission, ont néanmoins toujours été considérées comme excessives, pour ne pas dire abusives, par le Conseil d'Etat qui souhaitait, ainsi que le Gouvernement, que l'on se rapprochât du système adopté pour la fonction publique.

Dans le statut qui nous est proposé par le texte gouvernemental, se trouvent inscrites un certain nombre de garanties fondamentales, tels la hiérarchie des grades, les limites d'âge, le rappel des conditions minimales d'ancienneté pour chaque promotion, ainsi que d'autres principes essentiels, c'est-à-dire tout ce qui touche l'accès au statut, la conservation du statut, le déroulement normal de la carrière ainsi que le droit à rémunération. Mais on renvoie à des décrets pour toutes les dispositions d'application. Cela est a priori très logique. L'inquiétude de la commission ne vient pas de ce point mais d'une disposition de l'article 3 qui prévoit que les statuts particuliers qui seront fixés par décret pourront, dans certaines conditions, déroger à la loi.

Ce point n'a pas paru admissible et voilà pourquoi la commission propose la rédaction suivante :

« Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent, après avis du conseil supérieur de la fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre I^{er} du présent statut général, ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âges. »

La majorité des membres de la commission a pensé que ce texte était de nature à calmer les inquiétudes. Néanmoins, malgré ce vote, les inquiétudes demeurent chez certains commissaires qui s'interrogent sur le problème de fond : les statuts particuliers des militaires doivent-ils ou non être pris par décrets ? Le ministre d'Etat a produit des arguments très solides en faveur de sa thèse. D'autres arguments seront longuement exposés lors du débat sur cet article. Je pense, comme la majorité de la commission, que la nouvelle rédaction que nous proposons à l'article 3, et qui entraînera des modifications dans d'autres articles, est acceptable par le Parlement. Elle ne remet pas en cause ce qui est admis. Elle assure aux militaires de carrière ou servant sous contrat les garanties qu'ils ont en droit d'attendre de la loi.

Le travail de codification supposait également un travail d'adaptation. L'ensemble légué par la législation antérieure était en effet très archaïque. L'exemple le plus frappant était celui de l'autorisation de mariage, que, d'ailleurs, le projet de loi n'ose pas abolir entièrement.

Il était ensuite assez peu cohérent. Sa longue constitution, qui a duré cent quarante ans, ne pouvait pas procéder, de ce fait, d'une conception unitaire.

De plus, cet ensemble apparaît aux yeux de la commission d'une régularité juridique parfois discutable. Par exemple, le règlement de discipline générale publié en 1966 limite considérablement l'exercice des libertés publiques et certaines de ses dispositions étaient du ressort de la loi.

Enfin, le texte ne pouvait pas ne pas tenir compte de l'évolution aussi bien de la politique française de défense que de notre société.

Certaines obligations, qui étaient fort supportables il y a vingt ans, ne le sont plus maintenant. Le rejet de l'archaïque et l'adaptation du statut au monde moderne requéraient un effort particulier, mais la tâche n'était pas simple : est-elle réussie ? Votre rapporteur n'ose répondre ni négativement ni positivement. Il constate simplement que la prudence l'a incontestablement emporté sur la témérité. Je ne saurais néanmoins faire un reproche précis au Gouvernement car la commission de la défense nationale, sur ce point particulier, est très divisée.

En dehors de l'article 3 dont je viens de parler, d'autres articles qui traduisent cette volonté d'adapter ont été au centre de nos débats, et particulièrement les articles I^{er}, 2 et 9.

L'article premier est assez étranger à la tradition juridique française. Sauf dans le préambule des constitutions, notre droit pratique peu le style solennel, mais sans doute a-t-on estimé

que les personnels militaires attacheraient de l'importance à une réaffirmation de leur rôle éminent dans la nation.

La commission de la défense nationale apprécie cet effort mais estime que l'article premier aurait dû condenser les développements fort bienvenus de l'exposé des motifs. Si l'on y retrouve un rappel des principales caractéristiques de l'état militaire — sujétions, obligations particulières, exigences de la vie dans les armées — l'accent n'est pas suffisamment mis sur ce qui le rend incomparable, l'acceptation dès le temps de paix du sacrifice de la vie si la mission l'exige, sacrifice qui n'est exigé d'aucun autre serviteur de l'Etat.

L'exposé des motifs évoquait en outre les nécessaires compensations qu'appellent les sujétions propres à l'état militaire. Le terme n'est pas repris dans l'article, pas plus que n'y est clairement énoncé le principe selon lequel l'Etat s'engagerait à fournir aux militaires des conditions de vie en rapport avec la dignité de leur mission et de leurs fonctions. C'est pourquoi la commission propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} ainsi conçue :

« L'armée est au service de la République.

« Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation.

« L'état militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation.

« Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi et des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées. »

Cette rédaction maintient la première phrase du projet, « L'armée est au service de la République », formule neuve par rapport à la tradition militaire, par rapport également à la tradition républicaine ainsi que l'une et l'autre se sont progressivement établies au cours du XIX^e siècle. L'armée s'est toujours considérée, collectivement, comme une force anonyme au service de l'ordre politique existant, si diverses que puissent être les modalités institutionnelles de cet ordre établi.

Plusieurs membres de la commission auraient préféré une formule plus précise comme : l'armée de la République est au service de la nation. Néanmoins la majorité de la commission a préféré la rédaction du Gouvernement.

L'universalité du projet n'a pas été appréciée par la majorité de la commission. En effet cette novation de l'article 2 ne paraissait pas s'imposer : les militaires du contingent sont régis par le code du service national ; il est difficile d'imaginer qu'ils puissent être concernés par le statut car leur position, malgré l'affirmation du texte, n'est pas statutaire. Les militaires de carrière et les engagés consentent à leur statut une adhésion en principe éclairée, en tout cas consciente, adhésion en outre révocable dans certaines conditions. Ni l'adhésion ni la révocabilité n'existent pour les appelés du service militaire. Ceux-ci n'adhèrent pas véritablement à un statut ; ils se soumettent aux obligations nationales dont un texte, voté récemment par le Parlement, a redéfini les modalités. Avant l'expiration du terme légal ils ne peuvent, sans graves inconvénients pour eux-mêmes, s'affranchir de cette obligation.

Mais en outre le rattachement des appelés au statut se révèle, à la lecture du projet de loi, assez factice. Lors de la discussion de l'article 2 je donnerai des exemples multiples.

Dans la plupart des cas, les dispositions du texte ne s'appliquent pas aux appelés du contingent. Le texte ne va pas non plus jusqu'au bout de sa logique : si les appelés sont des militaires comme les autres et sont concernés par le statut, pour quelles raisons leur refuserait-on d'être représentés au conseil supérieur de la fonction militaire et de participer à ses travaux ? Ils auraient au moins autant de droits que les retraités. Or, pour le moment, cela n'est pas admis.

Il faudrait croire, si la composition du conseil supérieur de la fonction militaire n'était pas modifiée, que les auteurs de ce texte n'ont pas pris au sérieux jusqu'au bout la proposition qu'ils faisaient. Voilà pourquoi la commission a modifié sur ce point la rédaction du Gouvernement.

Elle a enfin discuté longuement de l'article 9 qui traite de la liberté d'association et du droit syndical.

Les membres de la commission sont loin d'être unanimes sur les propositions à faire et, également, avec le projet dans sa rédaction actuelle. Dans le premier alinéa de l'article 9, est interdite la constitution ou l'adhésion à un syndicat. La commission est, sur ce point, parfaitement d'accord avec les intentions du Gouvernement.

Dans le deuxième alinéa, la constitution et l'adhésion à une association régie par la loi de 1901, et, d'une façon générale, à tout autre groupement paraissent autorisées sous deux conditions : le groupement ne doit être ni professionnel ni politique ; un contrôle *a posteriori* est prévu en cas d'exercice d'une fonction de responsabilité.

La rédaction de ces deux alinéas ne nous paraît pas très claire et, partant, très bonne. Mais la commission, je le répète, n'a pu se mettre d'accord sur un texte. Un projet rédigé par votre rapporteur a été écarté comme risquant d'ouvrir la porte aux groupements professionnels. En réalité, monsieur le ministre d'Etat, nous ne voyons pas l'exacte portée de la première phrase du deuxième alinéa.

De fait, dans cet article 9, l'imprécision des termes employés est frappante et l'on peut se demander si elle est volontaire. Le droit français ne connaît que les syndicats et les associations et il donne à ces notions des définitions précises. Mais il ignore ce qu'est un « groupement professionnel à caractère syndical ». Le projet, soucieux sans doute de proscrire tout ce qui de près ou de loin se rattache au syndicalisme, emploie des termes tellement vagues que la commission se demande ce qu'il interdit réellement ou ce qu'il autorise exactement. J'ai lu avec attention, comme la plupart d'entre vous, la réponse à la consultation demandée par la confédération nationale des retraités militaires au doyen Vedel.

Il apparaît dans cette réponse que, si le législateur peut interdire aux militaires de former des groupements qui, tout en étant formellement des associations de la loi de 1901, se comporteraient en véritables syndicats, notamment en recommandant le recours au droit de grève, il ne saurait leur interdire de façon générale d'adhérer à des associations ayant pour objet la défense de leurs intérêts professionnels sous des formes ne comportant aucun péril pour la discipline : actions en justice, réclamations hiérarchiques, etc.

Il n'est pas aisé de dire si le projet autorise la constitution ou même simplement le maintien d'associations ayant pour objet la défense des intérêts professionnels des militaires qui en seraient membres. Il apparaît que la plupart des associations actuellement existantes sont essentiellement composées d'anciens militaires. Mais, monsieur le ministre d'Etat, il ne faut pas se dissimuler la réalité. De très nombreux militaires en activité y adhèrent aussi.

Lors de la discussion de l'article 9, je vous poserai des questions assez précises, non point pour obtenir des réponses sur tel ou tel point particulier, mais pour connaître votre interprétation du texte que vous nous proposez.

La commission de la défense nationale — je l'ai dit — a tenté de modifier ce texte. Mais les solutions qu'elle a successivement envisagées sont divergentes et il importe que vous expliquiez très nettement le sens que le Gouvernement donne au texte qu'il nous propose.

La discussion des articles nous permettra donc d'obtenir les précisions souhaitées, de même qu'elle permettra à la commission de préciser sa position sur d'autres points.

A de très nombreuses reprises, je serai amené à exposer en détail des dispositions que je n'ai pu qu'évoquer dans cette intervention liminaire, sans doute déjà trop longue, au cours de laquelle je me suis borné à appeler votre attention sur les points les plus délicats du projet de loi, tout en reconnaissant que ce texte présente par ailleurs des aspects positifs, auxquels la commission adhère — c'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai été relativement silencieux sur eux.

Il me reste à conclure.

Le statut qui nous est proposé correspond-il aux besoins des militaires français ? Si la question se pose — et elle apparaît fondamentale à la commission — il est très difficile d'y répondre avec précision. La « société militaire », expression commode, comprend plus d'un million et sans doute plus d'un million et demi de personnes — militaires en activité, retraités, veuves et orphelins. Si l'on élargit cette notion aux familles, c'est plus du quinzième de notre société qui est concerné par le texte dont nous sommes aujourd'hui saisis.

C'est dire l'importance de ce texte.

Les préoccupations de ces composants — militaires en activité, retraités, veuves — sont fort différentes. Au sein des personnels de carrière, qu'y a-t-il de commun entre l'officier, l'ingénieur, le pilote d'un Mirage ou le commandant d'un sous-marin nucléaire et un homme du rang ? Qu'y a-t-il de commun, hormis la vocation militaire entre l'officier commandant une unité combattante et le responsable d'un service, entre un sergent mécanicien de l'armée de l'air, dont la préoccupation est souvent très proche de celle des techniciens de l'industrie, et un sergent parachutiste de l'armée de terre ?

En fait, il n'existe pas une société militaire, mais des sociétés militaires, et les problèmes qui se posent aux différents groupes composant la collectivité militaire appellent des solutions parfois fort éloignées les unes des autres.

De ce fait, un statut général ne peut être que vague et se contenter de poser des principes. Ceux qui ont été retenus correspondent-ils aux aspirations du militaire en 1972 ? Correspondront-ils aux aspirations du militaire en 1980 ? Le rapporteur, une fois de plus, est hésitant car la réponse n'est pas seulement dans le statut. Ce texte ne sera apprécié de ceux à qui il est destiné qu'en fonction d'autres initiatives et d'autres décisions. J'en indique deux : le budget de 1973 résoudra-t-il certains des problèmes matériels aigus qui irritent et qui rendent difficile, parfois, la vie familiale des militaires ; la révision de la troisième loi de programme permettra-t-elle de réaliser les programmes inscrits dans cette loi ? Autrement dit, les crédits complémentaires nécessaires seront-ils dégagés ?

Ces questions ne sont pas éloignées des préoccupations qu'exprime le projet. En fait, le statut n'est qu'un élément important, essentiel de la politique menée par le ministre d'Etat ; il ne se révélera utile et positif que dans la mesure où d'autres problèmes seront résolus.

Ces autres problèmes, qui importent autant que le statut, ne sont pas seulement financiers, il sont aussi psychologiques ou, mieux, moraux ; certains sont internes à la collectivité militaire, d'autres concernent la société française.

Les événements d'Algérie ont laissé des traces profondes. On en parle peu ou on n'en parle pas, car les tâches attribuées aux militaires sont considérables ; elles sont bien exécutées et chacun s'y attache avec passion. Mais le problème existe.

L'autorité morale du commandement n'est pas incontestée ; il ne s'agit pas d'une question d'hommes, mais du commandement dans son ensemble. Il faudra sans doute du temps, beaucoup de temps, mais il faudra aussi des réformes qui n'ont pas encore été abordées.

Le mécanisme de la dissuasion, pour reprendre l'expression de l'auteur d'un article publié récemment dans la revue *Défense* voudrait que « la plus grande gloire des armes ne soit plus de faire la guerre ». Cette orientation n'apparaît pas conciliable à la commission, et au rapporteur en particulier, avec la formation traditionnelle dispensée aux officiers, notamment à Saint-Cyr, et avec le déroulement de leur carrière.

Il conviendrait, monsieur le ministre d'Etat, qu'en une autre occasion et déjà en commission, avant qu'un texte soit déposé, nous puissions discuter de ces questions. Il n'appartenait pas au statut de les régler.

Problème moral également, la place des militaires dans la nation. Il ne s'agit pas seulement des problèmes de la condition militaire, mais de ceux de la défense de l'armée, de la défense des valeurs auxquelles elle croît, valeurs qui ont permis la naissance et l'épanouissement des vocations militaires.

Je ne veux pas brosser ici le tableau de notre société à cet égard, mais l'indifférence du plus grand nombre, la remise en cause permanente de ce qui explique l'engagement du jeune et du moins jeune, font mal. Ce n'est pas dans un statut que se trouve le remède. Votre action à ce niveau, monsieur le ministre d'Etat, entraîne l'adhésion totale de la commission de la défense nationale.

Cette adhésion ne vous est pas mesurée pour la plupart des dispositions que retient le projet de statut. Sur plusieurs d'entre elles, nous présenterons des amendements, qui pourront parfois modifier assez considérablement le texte du projet gouvernemental, mais ne remettront pas en cause sa philosophie, qui améliorera les modalités retenues et maintiendront les garanties auxquelles nous croyons, auxquelles la société militaire croît.

Nous vous demanderons, mesdames, messieurs, de les approuver, puis de voter le projet portant statut de la fonction militaire qu'ils auront ainsi modifié. (Applaudissements sur les bancs

de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Mesdames, messieurs, j'interviens en qualité de président de la commission beaucoup plus par devoir que par nécessité. Je pense, en effet, que la discussion des articles permettra de bien comprendre ce projet de loi et que M. Joël Le Theule, rapporteur, vient d'exprimer parfaitement et complètement le sentiment de la commission.

Cependant, je présenterai quelques observations.

Ce statut était évidemment nécessaire. Savoir s'il est suffisant, la suite de la discussion nous l'apprendra ; savoir s'il satisfera tout le monde, j'y reviendrai. Mais ce statut, tel qu'il est, apporte des novations, affirme des garanties et confirme des sujétions. Il ne pouvait en être autrement : dans la mesure où les garanties sont étendues par rapport au statut de la fonction publique, le maintien des sujétions n'est que justice.

Dans une société qui, comme la nôtre, recherche de plus en plus les loisirs, le maintien de la disponibilité permanente des armées est une sujétion extrême. Dans une société qui accorde une place de plus en plus grande à l'activité des groupes socio-professionnels qui finissent par étouffer et faire disparaître le citoyen, l'interdiction du droit syndical et du droit de grève constitue également une lourde sujétion. D'autant plus que si cette interdiction se comprend parfaitement — sur ce point, comme vient de le dire notre rapporteur, nous suivons absolument le ministre et la tradition — le rapprochement du statut des militaires de celui de la fonction publique en montre néanmoins les anomalies.

En effet, l'interdiction du droit de grève pour les armées est liée d'abord à la notion de disponibilité permanente. Elle se rattache aussi au danger que pourraient faire courir à l'Etat l'extension aux armées du droit de grève et de l'exercice du droit syndical tels qu'ils se pratiquent dans notre pays. Il n'en demeure pas moins vrai que le danger existe depuis longtemps dans la fonction publique et non plus dans les armées.

Tout cela procède, bien entendu, des souvenirs du 2 décembre 1851 dont nous ne nous sommes pas encore remis. Mais à cette époque, il était évidemment difficile d'enrayer l'action d'une armée par la grève générale de l'électricité — et peur cause ! — ou la grève générale des transports ferroviaires, encore peu développés. Or, désormais, c'est ce genre d'activités qui met l'Etat en péril et il faudra bien un jour que l'Etat se décide à reconsidérer le droit de grève dans la fonction publique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Tel qu'il se présente, le statut ne satisfait ni les conservateurs, ni les réformateurs, ni les corporatistes, ni les révolutionnaires, ce qui tendrait à prouver qu'il est, somme toute, satisfaisant. Car ne profitant à personne, il est susceptible de profiter à tout le corps militaire.

En réalité, aucun statut ne pourra être satisfaisant eu égard à la psychologie militaire. Si un statut énonce des règles de droit, il ne peut pas changer l'état d'une société. Or là est le problème. La société militaire est naturellement le reflet de la société civile dans laquelle elle vit. En même temps, et dans toutes les conditions, l'état militaire est antinomique à l'état civil parce que la finalité d'une armée est et reste le combat et sa préparation.

Dans les siècles où la société civile admettait comme moyen de la puissance et de la vie le combat, la société militaire y trouverait naturellement sa place. Dans la mesure où la société civile des sociétés libérales occidentales ne l'admet plus — à tort ou à raison, le problème n'est pas là — et finit par considérer les armées comme un rappel permanent d'une éventualité qu'elle veut éloigner, et qui est le retour des risques majeurs, il est évident que la condition militaire en subit le contrecoup.

Qui peut alors changer cet état de choses, ou tout au moins l'atténuer ? Eh bien ! l'Etat, c'est-à-dire le Parlement et le Gouvernement. Seuls, ils ont le pouvoir de maintenir la condition militaire à sa place qui, à mes yeux, comme celle de la magistrature, doit être la première et au-dessus de la fonction publique parce que ce n'est pas une fonction : c'est un état. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Il appartient donc au Gouvernement et au Parlement de prouver par les différents textes, d'une part, par la place naturelle que nous réserverons dans la nation à cette fonction et par les crédits que nous saurons lui dispenser, d'autre part, l'importance que nous lui accordons.

Le statut est une remise en ordre, une codification, une confirmation, mais le statut ne peut pas apporter ce que seuls l'Etat et la société qu'il dirige peuvent apporter, c'est-à-dire la considération nécessaire à l'Etat militaire sans laquelle il ne peut pas y avoir de bonnes armées. (*Applaudissements sur les bannes de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs les députés, après le code sur le service national que vous avez adopté l'an dernier, vous êtes saisis d'un texte dont l'importance juridique et politique n'est pas moindre : le statut général de la fonction militaire.

Les remerciements que j'adresserai au début de mon propos à votre commission de la défense nationale ne sont pas de pure forme. Ce statut, en effet, a été l'objet de très longues discussions. Comme il m'est arrivé de le dire devant la commission, il n'a pas fallu moins de deux ans pour achever l'étude administrative et ce qu'on appelle aujourd'hui la concertation.

L'étude administrative : elle a été longue car il a fallu discuter des dispositions de ce projet avec la fonction publique et avec le ministère de l'économie et des finances. La concertation : conseil supérieur de la fonction militaire, conseil supérieur de la guerre, conseil supérieur de l'air, conseil supérieur de la marine — et même ce qui, je crois, n'avait jamais eu lieu, réunion commune des trois conseils supérieurs — enfin, naturellement, conseil supérieur de défense et Conseil d'Etat.

Mais, au-delà de cette mise au point administrative, au-delà de cette concertation d'une durée et d'une importance exceptionnelles, la discussion avec la commission, notamment avec son président et son rapporteur, a été approfondie, quelle que soit la brièveté de certains délais. Si, sur quelques points, dont un sur lequel j'insisterai tout à l'heure, nous nous trouvons en contradiction, il n'en est pas moins vrai que l'appui de la commission, ses observations nombreuses, le travail de son rapporteur, les remarques de son président et de certains de ses membres ont, tant pour M. le secrétaire d'Etat que pour moi-même, constitué des éléments de valeur. Je souhaite donc que ce texte, une fois adopté, soit considéré par tous comme l'heureux fruit de la collaboration entre Gouvernement et Parlement.

Après MM. Le Theule et Sanguinetti, que pourrais-je dire de ce texte ?

Je formulerai essentiellement trois remarques. La première porte sur la valeur juridique de cet acte : la deuxième, sur sa valeur politique ; enfin, répondant d'ailleurs au vœu des deux orateurs que vous venez d'entendre, j'insisterai sur la place de ce statut dans l'ensemble d'une politique, non seulement militaire mais surtout de défense nationale.

En premier lieu, l'acte qui vous est soumis a une valeur juridique certaine.

Comme vous avez pu le constater, ne serait-ce qu'en lisant les articles, il existe, à l'heure actuelle une foule de textes pour déterminer les règles qui s'appliquent aux différents corps militaires ; il faut être particulièrement averti pour pouvoir expliquer à un membre d'un corps déterminé ou, simplement, à un militaire, quel est l'ensemble des dispositions qui régissent sa carrière, la discipline, ses droits et ses devoirs.

Il était bon de mettre de l'ordre dans cet ensemble de dispositions. Vous avez d'ailleurs considéré qu'il y a presque autant de dispositions à caractère réglementaire que de dispositions à caractère législatif. Un monument juridique de clarté était indispensable. D'ailleurs, si vous vous reportez aux discussions des dernières années, vous constaterez qu'à bien des reprises il a été demandé. Le voici.

En second lieu — et le point est important, je l'ai souligné fréquemment — il existe, à l'intérieur de la société hiérarchique qu'est la société militaire, des dispositions de discipline qui n'ont pas de base légale.

Jusqu'à présent, la jurisprudence, se fondant sur les traditions, sur le caractère particulier de la société militaire, validait ces dispositions, ces instructions, le cas échéant ces sanctions.

Il est clair qu'en raison de l'évolution de la jurisprudence et de ses exigences juridiques plus précises, il est indispensable — et si on ne le faisait pas, il y aurait de mauvaises surprises dans le cours des prochaines années — d'asseoir l'autorité, la discipline et le pouvoir hiérarchique sur une base légale.

Enfin, point important qui a fait couler sinon beaucoup d'encre, en tout cas des flots de paroles, il fallait établir clairement et j'oserais dire d'un commun accord les limites entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Vous allez examiner tout à l'heure un article 3 qui a été adopté par la commission. Mais derrière cet article 3, que de problèmes ! Plus exactement il n'y en a qu'un, qui est le suivant : le statut de la fonction militaire est-il entièrement du domaine législatif ou est-il, au contraire, partagé entre le domaine législatif et le domaine réglementaire ?

La Constitution répond très clairement. Elle stipule en effet qu'appartiennent au domaine législatif, d'une part, les sujétions imposées aux personnes pour des raisons de défense nationale et, d'autre part, les garanties pour la fonction tant civile que militaire.

Et si je me reporte à ce qui est fait pour la fonction civile, le domaine législatif est un domaine relativement restreint, le domaine réglementaire étant au contraire extrêmement large. Je rappelle en effet que, pour la totalité des corps civils, les dispositions portant statut général se contentent de règles qui fixent des principes, des dispositions importantes, renvoyant pour tout le reste à des statuts particuliers et même permettant, par une disposition que vous avez votée en 1964, d'établir des dérogations, notamment pour tous les corps issus de l'école nationale d'administration, et pour l'ensemble des corps enseignants. Pour quelques autres dérogations qui peuvent être apportées par le décret à des dispositions législatives en raison des caractères propres de telle ou telle fonction ou de tel ou tel corps, fallait-il, pour la fonction militaire, interpréter si strictement la règle constitutionnelle ?

Nous ne l'avons pas voulu et, par rapport à la fonction civile, nous avons établi juridiquement deux différences qui sont capitales.

Premièrement, nous avons considéré qu'un certain nombre de dispositions touchant, par exemple, les limites d'âge ou la hiérarchie qui peuvent être et qui pourraient être considérées à la rigueur par les autorités juridiques comme appartenant au domaine réglementaire, peuvent, d'un commun accord, figurer dans la loi.

Pourquoi avons-nous estimé que nous pouvions le faire ? Pour une raison très particulière et importante sur laquelle je reviendrai, c'est que la fonction militaire n'ayant pas le droit syndical, ni le droit d'appartenir à un groupement professionnel, on pouvait donner à la notion de garantie fondamentale du texte législatif un sens plus extensif qu'à la garantie fondamentale des fonctionnaires civils.

En même temps, pour ce qui concerne la faculté de dérogation, dont vous avez décidé en 1964 qu'elle pouvait s'étendre très largement à de nombreux et importants corps civils, nous avons admis — et c'est le texte de l'article 3 — qu'un certain nombre de dispositions pouvaient ne pas faire partie de la dérogation éventuelle par voie réglementaire.

En d'autres termes, allant probablement plus loin qu'une interprétation stricte de la Constitution, nous vous proposons une délimitation du domaine législatif et du domaine réglementaire qui, avant d'avoir en tout cas un appui juridique certain et éternel, représente entre le Gouvernement et le Parlement un accord solide ayant une valeur juridique autant que politique. Voilà le premier point.

Le texte qui vous est soumis est un acte juridique. Il met de l'ordre dans un grand désordre de textes. Il donne une base légale à des règles qui, souvent, en manquaient. Enfin, il établit dans des conditions, à mon avis, d'une particulière générosité juridique la limite entre le domaine de la loi et celui du règlement pour ce qui concerne la fonction militaire. Mais, si ce texte n'avait qu'une valeur juridique et quelle que soit l'importance de ces débats sur la loi, et le règlement, et le goût, le cas échéant, que nous avons d'en parler, il n'y

aurait pas lieu d'accorder un intérêt si considérable au texte qui vous est soumis. S'il vous est présenté comme un texte important, c'est que sa valeur politique, au meilleur sens du terme, me paraît capitale. En effet, en 1972, ce texte rappelle, avec la solennité qui est celle, du moins je l'espère, d'un texte voté par le Parlement, les caractères fondamentaux de l'état militaire, avec ses conséquences, en même temps qu'un effort est fait pour moderniser un certain nombre de règles anciennes, compte tenu de l'évolution des mœurs.

Quels sont les caractères propres de la fonction militaire ? Il faut d'autant plus les rappeler que ce sont eux qui justifient les garanties, les compensations et, ce que je disais à l'instant, sur la délimitation plus généreuse que pour la fonction civile entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Il faut bien voir que sans porter atteinte d'une manière ou de l'autre à ces caractères fondamentaux de la fonction militaire, un certain nombre de dispositions touchant les garanties, les compensations ou le caractère législatif des dispositions statutaires n'aurait plus sa place politique ni morale.

Quels sont ces caractères ? Ils sont définis, et pour l'essentiel, dans la neutralité politique, dans l'absence du droit aux groupements professionnels, enfin dans une disponibilité et dans un esprit de discipline qui est le propre d'une armée.

La neutralité politique est indispensable, et si elle est une conquête de la République il faut bien essayer de la préserver et de vouloir la préserver.

Tout à l'heure, votre président de la commission de la défense nationale, venant peut-être à ses origines familiales, prétendait que nous étions tous marqués par le coup d'Etat du 2 décembre, me semble-t-il. Je ne le crois pas. Mais ce dont nous devons être marqués c'est par l'effort qui a été fait par la République pour mettre l'armée en dehors de la vie partisane.

C'est là un point capital. Effectivement, au cours du dix-neuvième siècle, à la suite de changements de régime, l'esprit partisan et même, le cas échéant, un certain esprit social, avait déterminé dans l'organisation ou l'orientation de l'armée des courants qui n'étaient pas de bons courants.

A travers bien des épreuves, l'armée, depuis maintenant un siècle, se tient en dehors de la vie partisane. Elle reçoit du fait de cette absence d'esprit partisan, de cette absence de liens avec la politique, un soutien de caractère national. Il faut préserver ce capital exceptionnel, c'est-à-dire bien marquer qu'il n'y a point à l'intérieur de l'armée de discussions politiques ni le droit pour les militaires à l'appartenance à un parti politique. Il faut naturellement éviter aussi à l'intérieur de l'armée toute discrimination en fonction des croyances ou des opinions. Sans doute une exception est-elle prévue, très limitée, très circonscrite puisque depuis une décision du Gouvernement provisoire, présidé par le général de Gaulle, les militaires ont — à juste titre — le droit de se présenter aux élections. Le droit à la candidature, avec ses conséquences, constitue la seule exception.

Il faut affirmer d'une manière claire la neutralité politique de l'armée avec la volonté de bien marquer que sur ce point une tradition qui n'a guère plus d'un siècle doit continuer pour nous avec la même valeur. Il en est de même pour l'affaire des groupements professionnels.

Votre rapporteur, je le sais bien, m'interrogera tout à l'heure sur le contenu ou l'esprit de certains articles, notamment l'article 9. Nous nous expliquerons quant aux détails. Ce qui est essentiel, c'est que le syndicalisme n'entre point dans l'armée.

Les expériences que nous avons observées dans quelques armées étrangères sont, sans exception, nocives et néfastes. Une organisation professionnelle devient vite un sujet attirant pour une formation politique. Par ailleurs, appartenir à une association professionnelle ou à un syndicat c'est accepter des ordres et une hiérarchie qui ne sont ni les ordres de la hiérarchie militaire ni l'exécution de la discipline. Il faut éliminer non seulement le droit à la grève mais écarter l'appartenance à un groupement professionnel. C'est justement en fonction de cette règle fondamentale que nous pouvons, pour ce qui concerne les garanties statutaires, étendre le domaine de la loi plus qu'on ne le fait pour la fonction civile.

Enfin, je terminerai sur les caractéristiques qu'il convient de rappeler en disant que la disponibilité ainsi que le respect de la discipline sont les marques de la société militaire, de la fonction militaire.

C'est en considérant cette neutralité politique, cette absence de syndicalisme et d'organisation professionnelle, cette disponibilité et ce respect de la discipline qu'il faut regarder ou juger et les garanties et les compensations.

Les garanties, comme vous l'a expliqué votre rapporteur, sont essentiellement traditionnelles et, au fur et à mesure de la lecture des articles, nous pourrions les évoquer, ce soir et demain. Je me bornerai, dans cet exposé introductif, à citer certains des progrès réalisés, progrès que les uns trouvent excessifs, d'autres timorés et dont vous avez, me semble-t-il, jugé toute la valeur.

Depuis maintenant cent cinquante ans les officiers ont cette garantie, qui n'est pas uniquement verbale, de la propriété de leur grade. Le texte qui vous est soumis l'élargit à l'ensemble des sous-officiers. Voilà un exemple de garantie étendue, et de bonne qualité. De même, le conseil supérieur de la fonction militaire se voit donner le droit d'être consulté obligatoirement par le Gouvernement pour toute modification statutaire. Je vous rappelle que le conseil supérieur de la fonction militaire, dans un précédent débat, figurait déjà à l'un des chapitres de ce statut que le Gouvernement vous avait demandé de voter il y a maintenant plus de deux ans, de façon que ce conseil soit en fonction pour discuter de ce projet de statut. C'est ce qui s'est passé et désormais les modifications importantes au statut, les décrets sur des statuts particuliers ou portant sur des dispositions majeures devront lui être soumises.

Ajoutez à cela des dispositions, qui ne sont pas minces, et en vertu desquelles toute sanction devra désormais offrir des garanties à l'intéressé.

Ajoutez aussi quelques dispositions complémentaires, comme celle en vertu de laquelle la radiation du tableau d'avancement n'est plus désormais une décision arbitraire mais, considérée comme une sanction, doit comporter des garanties. Vous voyez que dans ce statut, en raison de l'affirmation des caractères traditionnels de la fonction militaire, un effort est fait pour approfondir non seulement les garanties, mais aussi ce qu'on appelle d'un terme qui n'est pas très heureux mais qui dit bien ce que nous souhaitons dire, les compensations.

Sur ce point, une première affirmation est exprimée qui était uemandée depuis longtemps, notamment par la commission de la défense nationale et des forces armées : c'est le principe de la parité.

Je sais bien qu'il s'agit là d'une disposition dont le caractère peut sembler quelque peu oratoire, verbal. Il n'empêche que l'affirmation de ce principe était réclamée et l'expérience a montré que, grâce à une disposition fixant et imposant la parité avec d'autres fonctions, on peut assurer à la fonction militaire une amélioration de son sort plus facilement que si une telle disposition fait défaut.

Désormais, figurera dans ce statut l'affirmation que les traitements des militaires doivent pour l'essentiel suivre le sort des traitements de la fonction publique. Cette novation — j'y insiste — pourra sembler à certains limitée, dans la mesure où, depuis quelques années déjà, le Gouvernement s'efforçait en fait de respecter cette parité. Mais, si auparavant c'était un fait, maintenant ce sera un droit.

Figurent, en outre, dans le statut des dispositions relatives aux indemnités, aux avantages en nature et aux droits des familles, dispositions qui sont précisées autant qu'elles peuvent l'être dans le cadre d'un statut. Vous avez là un ensemble de compensations qui va même au-delà de la parité et dont nous reparlerons au cours de la discussion des articles.

Mais, en plus de l'acte politique qui consiste à marquer les caractères fondamentaux de la fonction militaire et, en conséquence, les garanties et les compensations qui s'y attachent, il vous est proposé — et le fait mérite d'être noté — d'opérer ce que j'appelle certaines modernisations. Celles-ci peuvent apparaître limitées ; il en est au moins une qui revêt une très grande importance.

Désormais, pour se marier, pour adhérer à une association qui n'a point un caractère professionnel, pour rédiger des articles ou des livres qui n'ont point trait à des questions politiques ou militaires, l'autorisation préalable est supprimée. Un certain nombre de dispositions subsistent, que nous aurons l'occasion d'évoquer. Mais le principe posé est celui d'une très grande libéralisation et du droit de la famille et des libertés individuelles, ces dernières étant limitées par ce que j'ai dit tout à l'heure au sujet des associations et pour ce qui concerne le droit d'expression, les questions politiques et militaires.

A cette modernisation dans le sens d'une libéralisation que je crois tout à fait normale au temps où nous vivons s'ajoute une

disposition dont l'importance doit être soulignée parce qu'elle réalise, au bénéfice de la fonction militaire, un progrès, en même temps, me semble-t-il, qu'elle est la marque d'un effort particulier en ce qui concerne, notamment, les jeunes officiers. Je veux parler du droit au pécule. Il s'agit de permettre à des officiers encore jeunes, ayant acquis la possibilité d'une pension, mais à jouissance différée, de quitter l'armée avant l'âge requis en disposant d'un pécule, lequel est calculé sur la moyenne de la solde au cours de leurs dernières années.

Pourquoi cette disposition, exceptionnelle, et dont on ne trouve en aucune façon le parallèle pour la fonction civile ? Nos forces armées, en ces temps fort heureux de paix que nous vivons — et que nous espérons durables pour nous et nos enfants — devraient, si l'on n'y prenait garde, voir diminuer les effectifs à l'entrée des écoles militaires : les besoins en officiers d'un certain grade sont naturellement moindres. Or, il nous a semblé que pour de nombreuses raisons, liées notamment aux structures des armées, une réduction du nombre des jeunes hommes entrant dans les écoles militaires n'était pas souhaitable ; qu'il était, au contraire, utile de disposer d'un très grand nombre de jeunes. Au moment où, l'âge venant, le nombre des fonctions diminue, la pyramide s'amincit, il fallait prévoir, pour un certain nombre, la possibilité de faire une seconde carrière.

Ce n'est là, en aucune façon, une innovation dans l'armée. Si nous nous reportons cent ou même cinquante ans en arrière nous avons l'exemple d'un très grand nombre de jeunes provinciaux qui, vers la quarantaine, revenaient dans leur province natale après avoir consacré un certain temps au service de l'armée.

Actuellement, dans des armes d'une qualité technique particulière, nombre de jeunes officiers, après avoir passé quelque temps sous l'uniforme, optent pour une carrière civile où ils brillent en raison même de leurs qualités techniques et scientifiques.

Mais il fallait, à bien des égards, offrir cette possibilité de choisir une autre carrière dans des conditions financières satisfaisantes à un nombre naturellement limité de militaires qui, après avoir passé une quinzaine d'années sous l'uniforme, n'ont plus le désir de continuer ou ne peuvent plus accéder à un grade plus élevé.

À cet égard, la disposition résumée dans l'article consacré au pécule constitue une novation que je crois essentielle pour maintenir à un niveau satisfaisant le nombre des jeunes candidats aux écoles militaires. C'est là aussi l'un des aspects politiques, et non des moindres, de ce projet de statut.

Pour rester dans le domaine politique, j'arrive maintenant au seul vrai différend qui m'oppose à la commission de la défense nationale.

Le Gouvernement, après avoir recueilli tous les avis et pratiqué la plus large concertation, comme je l'ai déjà rappelé, a décidé de proposer un texte qui recouvre, dans sa globalité, dans son universalité, aussi bien les militaires de carrière, officiers et sous-officiers, que les militaires servant sous contrat de durée relativement limitée, que les appelés et, en fin de compte, les réservistes.

Pourquoi cette novation ? Pourquoi ce statut général ? Pour des raisons de nature sociale et politique qui me semblent fort importantes.

Voilà quelques instants, le président de la commission de la défense nationale évoquait, à juste titre, certaines difficultés de la société militaire actuelle.

Même si cette dernière, comme le soulignait votre rapporteur, est diverse en elle-même par rapport à la société civile, et notamment par rapport à la société libérale et occidentale où nous vivons et où nous souhaitons vivre, est-ce le moment de marquer une différence fondamentale entre ceux qui portent l'uniforme par vocation, par contrat de brève durée ou en tant qu'appelés au titre du service national ?

On nous parlera de vocation ; mais il conviendrait alors de limiter le statut aux seuls militaires de carrière, en en écartant ceux qui servent sous contrat. En effet, le jeune homme engagé pour deux ou trois ans a-t-il une vocation militaire plus accentuée que celui qui, après avoir effectué deux ou trois ans de préparation militaire, avoir été appelé et versé dans les réserves, souhaitera suivre des cours de perfectionnement ? En aucune façon.

En outre, l'importance que nous voulons donner aux officiers et sous-officiers de réserve se trouverait fortement atténuée si nous suivions la commission.

Dans ce statut, trois articles — même s'il n'y en a que trois — comportent des dispositions relatives aux officiers et sous-officiers de réserve. S'agit-il uniquement des officiers et sous-officiers issus du corps des officiers et sous-officiers de carrière ou de leur ensemble ?

Dans le premier cas, on divise les réservistes et il convient de prévoir deux statuts, selon qu'ils sont issus ou non du corps des officiers et sous-officiers d'active. Dans le second cas, on établit au contraire une différence entre les appelés qui seront devenus officiers et sous-officiers de réserve et les autres.

En vérité, il est important, face à la société française de la fin de ce siècle, de bien marquer dans ce petit nombre d'articles, comme l'a dit M. le rapporteur, qu'on n'entend pas établir de différence, lorsqu'on parle de l'état militaire, de la fonction militaire, entre les militaires de carrière, ceux qui servent sous contrat, les appelés et les réservistes.

Certes, le statut général sera complété par des statuts particuliers : certes, nombre de ses dispositions ne s'appliqueront qu'aux militaires de carrière et à ceux qui servent sous un contrat d'une certaine durée, mais le principe selon lequel les militaires et les réservistes issus des appelés peuvent être rattachés juridiquement au statut général de la fonction militaire est une affirmation de l'unité de l'armée qui a sa valeur politique et qui justifie que vous suiviez le Gouvernement. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Il est un point qui, en tout cas, me lie entièrement aux conclusions de la commission de la défense nationale : ce statut, quelle que soit son importance juridique, quelle que soit sa valeur politique, ne constitue à mes yeux qu'un élément d'une politique d'ensemble.

Je ne veux pas revenir sur l'ensemble des dispositions prises au cours des douze dernières années. J'ai été le signataire, en tant que Premier ministre du général de Gaulle, de la grande ordonnance de 1959 qui est la base de notre système de défense. Depuis 1962, M. Messmer, dans le Gouvernement que présidait M. Pompidou, a, soit par voie réglementaire, soit par voie législative, développé une série de mesures qui ont amélioré l'organisation et modernisé nos armées.

Au cours de cette seule législature vous avez voté la loi, puis le code sur le service national. Vous avez voté une troisième loi de programme dont vous vous rappelez à quel point, même par rapport aux lois de programmes antérieures, elle revêt un caractère exceptionnel. Vous avez, l'an dernier, dans le budget, approuvé des « mesures catégorielles », pour employer le jargon administratif, dont la valeur est incontestable, notamment pour un certain nombre de militaires.

À côté des mesures législatives, des mesures réglementaires importantes ont été prises. La réorganisation des états-majors, un plan naval à long terme, le rétablissement de la préparation militaire et de l'instruction, des réserves. Une orientation a été décidée, non sans difficultés, pour hâter la modernisation et l'amélioration des conditions de la vie militaire. Nous allons continuer.

Ainsi que je l'annonçais à la commission de la défense nationale, le prochain projet du budget marquera à la fois l'actualisation de la loi de programme et de nouvelles « mesures catégorielles » en application directe de ce statut.

Dans le même temps sont à l'étude un plan à long terme pour l'armée de terre et un plan à long terme pour l'armée de l'air, tous les deux, comme le plan à long terme pour la marine, en fonction des missions de ces armées, et notamment en premier lieu de la mission de dissuasion.

Enfin, j'envisage, pour répondre à un vœu émis depuis longtemps par votre commission de la défense nationale, de publier ce que les pays étrangers appellent un « livre blanc », qui permettra à l'ensemble de ceux qui s'intéressent à la défense nationale de connaître d'une manière claire et précise, à la lumière des orientations de notre défense, l'organisation de nos armées.

Ce statut fait donc partie d'un ensemble, mais il y tient une place capitale. Pourquoi ?

Il est crucial que les pouvoirs publics — dont, naturellement, au premier chef, le Parlement — marquent, par un vote solennel, presque aussi unanime, je le souhaite, que celui qui a institué le service national, l'importance qu'ils donnent à la fonction militaire.

Les militaires en ont besoin ! Sans doute, comme le notait M. Sanguinetti, l'environnement de la société libérale occidentale, entièrement et à juste titre orientée vers la paix, établit-il une sorte d'incompréhension du fait militaire ; mais, au-delà, vous le savez bien, un certain affaiblissement du civisme et l'incompréhension des problèmes de défense touchent à bien des égards la fonction militaire plus que cet environnement.

Lorsque, sur les bords du camp du Larzac, nous entendons un prêtre se demander si la guerre défensive est légitime, on peut et vous devez mesurer l'abîme vers lequel nous glissons si nous ne mettons pas, nous, pouvoirs publics, et solennellement, un frein à ce dévergondage des idées. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Il n'est pas douteux que la tâche militaire est aujourd'hui difficile. M. le rapporteur y faisait allusion. Toute notre défense est orientée vers la dissuasion : dissuasion nucléaire, mais aussi, plus généralement, dissuasion de défense.

Que signifie la dissuasion pour le militaire, qu'il soit officier, sous-officier ou homme du rang ? Pour qu'elle soit crédible, lui et son matériel doivent apparaître comme ayant atteint un haut degré de perfection.

En d'autres termes, il faut à la fois des matériels modernes et des hommes de grande valeur, car plus les matériels seront modernes, plus la qualité du militaire sera élevée, plus s'accroîtront les chances d'éviter la guerre.

Il est bien clair que l'esprit de défense, au service d'une politique de dissuasion, exige une abnégation qu'il est bon de reconnaître et de saluer aussi bien chez les dirigeants qui choisissent les matériels, que chez les militaires qui les servent.

Il y a une seconde difficulté, comme vous me l'avez souvent entendu dire et comme l'immense majorité de l'Assemblée le sait : notre défense sera nationale ou elle ne sera pas. Aussi, quelle que soit l'importance, aujourd'hui et demain, de la technique et du métier, il faut maintenir un service national, une possibilité de mobiliser la nation.

Or les jeunes recrues dont l'instruction ne dure que quelques mois ont-elles reçu dans leur famille ou dans leur école l'éducation qui leur était dispensée voilà cinquante ou soixante ans ? En aucune façon ! Avec l'air du temps, l'esprit de ces jeunes est affranchi de toute règle et de tout principe quant au civisme et au patriotisme. C'est le moins qu'on puisse dire.

C'est à l'armée à leur enseigner, dans le respect des consciences, les droits et les devoirs du citoyen — aujourd'hui comme toujours — à leur apprendre que la liberté n'est pas seulement le droit de vote, mais aussi, le cas échéant, l'obligation de défendre sa patrie. Cette mission dont sont investis aujourd'hui les militaires, elle ne leur incombait pas il y a cinquante ans. Ils devront cependant continuer à l'accomplir si nos moyens d'information et d'éducation et même l'esprit des familles ne prônent pas le retour à des vertus qui ne sont pas militaires, mais simplement civiques. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Dernière difficulté : la France a signé avec des alliés, notamment avec les Etats issus de l'ancienne Union française, des engagements qu'éventuellement l'armée doit respecter. Le moins que je puisse dire est qu'alors l'armée ne reçoit pas, des organes de diffusion de l'opinion et d'information, le soutien qu'elle mérite.

En conclusion, la tâche militaire est aujourd'hui difficile. Sans doute, pour ceux qui ont gardé le sens du service de l'Etat et le sens de la patrie, continue-t-elle à représenter un idéal exceptionnel, mais assorti de contraintes qui ne la facilitent pas.

Dans une large mesure, toute la politique que Gouvernement et Parlement, au cours des dernières années, suivent de concert, qu'il s'agisse des plans à long terme, des lois de programme, qu'il s'agisse des mesures catégorielles, aujourd'hui de dispositions statutaires, est destinée à marquer à la fois dans le fond et dans la forme, par l'acceptation solennelle que vous donnez à cette politique, à quel point les responsables du sort de la République apprécient la valeur de l'armée et de ceux qui la servent.

C'est là le fond du débat. Le statut n'est pas seulement, pour les intéressés, l'expression de leurs devoirs, de leurs

garanties, de compensations ; le statut est également l'affirmation que l'on n'est pas au service de l'Etat, et plus particulièrement de la défense, sans avoir droit à une considération particulière.

Et au-delà des dispositions que nous étudierons tout à l'heure, ce soir ou demain et des votes sur tel ou tel article, le fond de l'affaire est le soutien que je demande au Parlement et l'approbation d'un texte qui est à la fois, je le crois, un beau monument juridique, mais avant tout l'affirmation que les pouvoirs publics ont conscience de ce que représentent éternellement et l'armée et ceux qui la servent pour le bien de la République et de la nation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Villon, premier orateur inscrit.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, depuis douze ans, ce statut a été annoncé. Depuis au moins trois ans, les différentes instances de l'administration militaire y ont travaillé.

Votre commission de la défense nationale n'a eu la possibilité d'en discuter que pendant quelque vingt heures, dont une partie pendant la campagne du référendum, c'est-à-dire devant un nombre réduit de commissaires, puisque le Gouvernement avait d'autorité fixé au 2 mai le débat en séance publique.

Aucun d'entre nous n'aura pu consulter le rapport de la commission, qui n'a été distribué que cet après-midi. Une fois de plus, le Gouvernement révèle son mépris pour les élus du suffrage universel et sa conception du Parlement qu'il considère comme un simple organe d'enregistrement approuvant, les yeux fermés, ce qui lui est présenté.

Le projet de statut a été annoncé comme devant apporter de grandes satisfactions aux personnels militaires. M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a pu dire que son application « marquera notamment le souci du Gouvernement de faire bénéficier les militaires du progrès matériel de la nation ».

La déception sera grande pour les personnels qui en prendront connaissance. Elle le sera encore plus lorsque l'application du statut leur fera découvrir combien l'imprécision des formulations et la possibilité que se réserve le Gouvernement de donner par décret l'interprétation des textes qui lui convient permettent de ruser avec les garanties ou avantages qu'il semble leur accorder.

Ainsi, par exemple, le texte de l'article 18 qui promet que toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat sera appliquée aux militaires de carrière, est accompagné de la formule : « sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires ».

L'article II prévoit l'octroi, dans certains cas, d'une allocation de logement aux militaires de carrière, mais il le fait dans des termes si vagues qu'il ne s'agit que d'une promesse dépourvue de toute certitude.

Même l'innovation la plus importante, celle qui prévoit d'accorder aux officiers qui quittent l'armée avant la limite d'âge un pécule devant leur permettre de se recycler et d'attendre de trouver un emploi civil, est assortie de garde-fous d'une extrême élasticité : ce pécule ne sera accordé qu'à ceux qui appartiennent aux armes et aux corps combattants seulement « dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel » et « dans des conditions fixées par décret ».

Il y a surtout une disposition de ce projet qui permet de juger du peu de garanties que ce texte apporte aux officiers et aux sous-officiers de carrière. C'est l'article 3. Il dispose que « les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat » ; ce qui signifie que toutes les lois votées par l'Assemblée pour établir ces statuts pourront être abrogées ou modifiées à la guise du Gouvernement. Cela signifie aussi que ce dernier pourra, par décret, créer des corps nouveaux. Par exemple, il pourra transformer en décret le projet de loi sur les officiers d'encadrement de la gendarmerie, que notre commission de la défense nationale a repoussé, à la quasi-unanimité, à trois reprises, estimant qu'il n'était pas raisonnable de confiner les officiers de gendarmerie sortis du rang dans une situation infériorisée et que cela conduirait à briser l'unité de ce corps.

Ce n'est pas tout : l'article 3 contient une véritable monstruosité. Il prévoit que ces statuts particuliers établis par décret « peuvent... déroger à certaines dispositions de la présente loi ». Autrement dit, on vous demande de voter une loi et, en même temps, de donner au Gouvernement le droit de la violer.

On me répondra que ce sera « après avis du conseil supérieur de la fonction militaire ». Mais, ne s'agissant que d'un avis, le Gouvernement pourra n'en pas tenir compte. En outre, le choix et la désignation de la plupart des membres de ce conseil en font, en fin de compte, un organisme aux ordres du ministre des armées.

On nous dira aussi — cet argument a été avancé tout à l'heure — qu'il existe un précédent, celui contenu dans le statut général des fonctionnaires. Mais, précisément, ce n'est pas une loi votée par une assemblée législative élue, mais une ordonnance, celle du 4 février 1959, qui a introduit cette monstruosité dans la législation.

Vous objecterez peut-être encore que le Conseil constitutionnel a considéré qu'une disposition aussi antidémocratique était conforme à l'esprit de la Constitution. Mais ce conseil, désigné lui-même en majorité par le pouvoir et par ses barons, n'était guère apte à la refuser au pouvoir, surtout en 1959.

En prétendant que la Constitution de 1958 vous permet d'introduire à nouveau, dans le statut des militaires, une disposition aussi arbitraire, vous prouvez vous-même que nous, communistes, avions eu raison de la combattre à l'époque, notamment parce qu'elle étendait trop le domaine réglementaire.

Mais en allant jusqu'à vouloir inscrire, dans une loi proposée par vous, la possibilité, pour vous, d'y déroger par décret, vous démontrez en outre que vous interprétez la Constitution dans un sens qui en aggrave encore le caractère antidémocratique.

Il est de notre devoir de protéger les citoyens contre l'arbitraire du pouvoir. Les fonctionnaires civils, y compris les policiers, peuvent encore se défendre grâce à leurs organisations syndicales et au droit de grève. Or ces deux moyens, vous les interdisez aux militaires. Plus encore que les fonctionnaires civils, ils ont donc besoin que la loi les protège et qu'elle n'ouvre pas au pouvoir le droit de déroger à certaines de ses dispositions.

Sur le plan des avantages et des garanties matériels, ce projet de statut, en raison de l'imprécision des formulations et des dérogations arbitraires qu'il permet, ne manquera pas de décevoir les personnels militaires. Dans ce domaine, on est tenté d'opposer aux auteurs du texte le dicton : « donner et retenir ne vaut ».

Qu'en sera-t-il des espoirs de ceux qui attendaient de ce statut la possibilité d'un vrai dialogue avec la hiérarchie et l'administration en même temps qu'une extension de leurs droits et de leurs libertés individuelles, le droit notamment d'être, en dehors du service, des citoyens de plein droit ?

Vous leur assurez la liberté d'opinion et le droit d'exprimer cette opinion en dehors du service, mais vous annulez en même temps ce droit par l'interdiction qui leur est faite de s'exprimer, sans l'autorisation du ministre, sur tous les sujets militaires ou politiques.

Vous leur interdisez le droit de constituer des groupements professionnels, même sans caractère syndical. Vous leur interdisez d'adhérer au parti de leur choix, mais — et ici éclate l'hypocrisie du texte — cette interdiction est suspendue pour les candidats à une fonction élective. En somme, un militaire en activité a le droit d'adhérer à un parti le jour où ce parti dépose sa candidature, et il doit en démissionner le soir de la proclamation du résultat du vote s'il n'est pas élu.

Comme si vous ne saviez pas qu'aucun parti sérieux ne présente un candidat qui n'ait pas de liens étroits avec lui ! Vous permettez donc ces liens lorsqu'il s'agit de partis agréés par vous, mais vous vous donnez le moyen de les sanctionner quand il s'agit des autres, de ceux de l'opposition.

Vous permettez aux militaires de carrière et sous contrat d'adhérer « librement » aux groupements sans caractère professionnel ni politique. Mais cette liberté est singulièrement réduite puisque vous les obligez à « rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent », et vous ajoutez que le ministre aura le droit de « leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement ».

Notons là encore l'imprécision du texte : en lisant la première condition, on pourrait croire que les intéressés ne doivent rendre compte de leur appartenance à un tel groupement que lorsqu'ils assument des fonctions de responsabilité. Mais la possibilité de leur imposer la démission du groupement laisse, au contraire, entendre qu'ils doivent déjà demander l'autorisation d'y adhérer.

Que restet-il de la liberté d'adhérer à ce genre de groupement si l'adhésion peut être interdite parce que le groupement choisi, soit par sa composition soit par les intérêts qu'il défend, est mal vu du pouvoir ? Celui qui aura adhéré à un comité de parents d'élèves appartenant à une fédération qui n'a pas votre sympathie, ou à une association de pêcheurs à la ligne qui comprend parmi ses membres des militants de l'opposition, risquera de devoir démissionner. Pour ne pas être mal noté ni bridé dans son avancement, chaque officier ou sous-officier regardera donc à deux fois avant d'user de cette singulière liberté d'adhésion.

Vous nous rétorquerez peut-être que l'article 25 empêche les discriminations puisqu'il interdit de faire état dans les pièces et documents du dossier individuel « des opinions philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés ». Alors, je vous demanderais de déclarer qu'il n'existe pas d'autres dossiers individuels, de caractère secret. Et, si vous croyez pouvoir le faire, vous devez aussi accepter notre amendement à l'article 25, qui précise que « ce dossier est le seul autorisé ».

Voyons encore les garanties contre les sanctions arbitraires. Votre texte ne fixe nulle part les droits de la défense de l'intéressé. Il prévoit, là encore, un décret. Or cela est contraire à l'article 34 de la Constitution qui inscrit dans le domaine de la loi « les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires », donc aussi les garanties contre des sanctions arbitraires.

Qu'en est-il du droit à l'information sans lequel il ne peut y avoir de libre arbitre des citoyens ?

Par l'article 7, vous perpétuez l'interdiction d'introduire dans les enceintes et établissements militaires ou à bord des bâtiments de la flotte les publications dont vous estimez autoritairement et sans recours possible qu'elles sont capables de nuire au moral ou à la discipline. Or nous vous mettons au défi de produire la liste des publications interdites et de prouver que chacune d'elles nuirait au moral ou à la discipline.

Est-il permis aux soldats et aux gradés de lire à la caserne, bien entendu en dehors des heures de service, le programme de notre parti pour un gouvernement démocratique d'union populaire, afin qu'ils puissent se faire une opinion sur nos buts et aussi sur notre conception d'une défense nationale authentique ? Si ce n'est pas le cas, dites-nous en quoi ce programme nuirait à leur moral ou à la discipline.

Pouvez-vous nous dire si les publications de l'organisation fasciste « Ordre nouveau » sont interdites ou non ? Estimez-vous qu'il est bon pour le moral de l'armée de lire, dans les journaux autorisés, que votre nouvel allié M. Lecanuet vante l'intégration supranationale et souhaite qu'avant la fin de cette année soient créés entre les dix de l'Europe de l'Ouest « des organismes permanents pour préparer les étapes... de la défense concertée », que le club présidé par votre collègue M. Giscard d'Estaing réclame « un véritable état-major européen » ?

Est-il bon pour le moral de l'armée de voir votre journal *La Nation* défendre la thèse de la « souveraineté nationale limitée » ou encore la très officielle *Revue de la défense nationale*, financée par vous, exposer que la petite Europe éclatera sous les contradictions d'intérêts si elle se confine dans le domaine économique, et qu'elle doit donc donner des buts politiques communs et des structures militaires adéquates ?

De telles idées, qui font fi de l'indépendance et de la souveraineté nationale, peuvent librement pénétrer dans les casernes et sur les bâtiments de la flotte, mais non celles qui démontrent la nécessité de sauvegarder l'indépendance nationale.

Le *Figaro*, dont les collaborateurs actuels les plus éminents ont été les porte-plume de l'occupant ou des dignitaires de Vichy, est autorisé, mais non *L'Humanité* qui, pendant toute l'occupation, au prix de sacrifices indicibles, a été rédigée, imprimée et diffusée clandestinement pour combattre les traîtres et l'envahisseur hitlérien.

M. Emile Tricon. A quelle époque ?

M. Jean Brocard. En 1940 ?

M. Pierre Mauger. C'était en 1941 !

M. Pierre Villon. A parler de juin 1940. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Donc, pour le droit à l'information comme pour les autres droits et libertés, le projet de statut laisse les militaires en position de citoyens diminués.

Malgré tant d'expériences, comme celle de la Résistance ou celle des forces de libération nationale du Vietnam qui démontrent le contraire, vous en êtes encore à croire que le bon soldat ne doit pas être un citoyen conscient, qu'il doit être mis en condition par une discipline imposée et par la menace de sanctions, qu'il doit être une sorte de robot.

En présentant votre projet devant la commission, le 10 février dernier, vous avez, monsieur le ministre d'Etat, reconnu qu'il y a un malaise dans l'armée. Vous avez déclaré que l'adoption du statut « serait l'occasion solennelle pour le Gouvernement et le Parlement de marquer la considération qu'ils portent au corps militaire ». Vous l'avez répété tout à l'heure.

Je ne pense pas que les conditions de discussion et d'adoption de ce texte, ni ce qu'il apporte aux militaires de nouveau et de certain sur les plans matériel et moral, soient suffisantes pour surmonter le malaise, non plus que la petite phrase qui assure l'armée du respect des citoyens et de la reconnaissance de la nation, lesquels dépendent de bien d'autres choses que d'une petite phrase dans un texte de loi.

Vous-même n'en êtes pas tellement persuadé puisque, mercredi dernier, vous répondez à un commissaire que ce qui hérisse l'armée, ce sont certaines émissions de l'O. R. T. F., certains articles de presse et que, pour surmonter ce malaise, il faudrait pouvoir mettre en prison les auteurs de ces émissions ou de ces articles!

C'est un diagnostic quelque peu sommaire du malaise et de ses causes que vous avez ainsi prononcé, un diagnostic qui, s'il peut être exact pour une petite minorité de cadres, ne l'est certainement pas pour la grande majorité.

Non, leur malaise a des motivations plus nobles que celles que vous semblez ainsi leur attribuer. Il y a, d'abord, le besoin de ne pas être considéré comme des numéros matricules qui n'ont pas le droit à la parole pour ce qui concerne l'armée elle-même, le désir de pouvoir dire son opinion, d'être entendu par la hiérarchie supérieure et par l'administration centrale. Or, vous ne leur accordez rien sur ce plan-là parce que vous avez une conception autoritaire de l'armée et de la vie politique en général.

C'est pour la même raison que vous avez maintenu toutes les contraintes qui font des militaires des citoyens diminués, ce qui est une autre source de malaise. Vous ne voulez pas qu'ils soient mêlés à la vie de la nation, qu'ils se mettent à réfléchir parce que vous craignez qu'ils ne découvrent ainsi les contradictions entre la réalité et ce que leur disent les discours officiels sur leur propre rôle. Mais vous ne pouvez empêcher qu'en mille occasions ils ne découvrent cette réalité et ne se posent des questions.

La source principale du malaise réside dans la contradiction entre l'idéal patriotique qui leur a fait choisir le métier des armes et les faits qu'ils constatent.

Ils constatent, par exemple, que le premier magistrat du pays ne parle jamais plus de l'indépendance nationale ou de la souveraineté nationale mais seulement de la « personnalité » nationale, que, dans certains domaines comme celui de l'agriculture, les décisions ne dépendent déjà plus de nos propres autorités mais des compromis conclus — en général au détriment de nos intérêts — aujourd'hui entre les Six, demain entre les Dix. Ils découvrent encore qu'avant même d'être soumis au Parlement national, notre budget doit être examiné et approuvé à Bruxelles par un organisme supranational.

Comment ne seraient-ils pas inquiets quand on leur dit que cette patrie, à la défense de laquelle ils ont voulu vouer leur vie, ne peut s'épanouir qu'à la condition de se dissoudre dans un ensemble supranational ouest-européen ou atlantique, et quand on parle déjà de faire dépendre l'armée française d'un état-major supranational qui déterminerait une stratégie au service d'intérêts étrangers ?

Quand ils regardent ce qui se passe à l'intérieur de cette patrie, ils voient les scandales, l'injustice fiscale, les faveurs dont bénéficient quelques puissants groupes de la banque et de la grande industrie, qui se partagent les affaires fructueuses, comme les autoroutes à péage, la construction d'armements et les subventions d'équipement; ils voient l'accumulation de la misère à

un pôle — chez tant de vieux, chez les chômeurs ou chez les ouvriers spécialisés qui gagnent moins de huit cents francs par mois — et la concentration de la richesse à l'autre pôle. Alors ils se demandent si cette patrie, telle qu'elle est aujourd'hui, mérite l'esprit de sacrifice qui est le leur.

Et quand vous leur dites que l'armée est au service de la République, n'en viennent-ils pas à se demander si un régime dirigé en fonction des intérêts d'une infime minorité et dont le Parlement, dépourvu de pouvoir, est un reflet tronqué et faussé de la réalité nationale, mérite encore le nom de république ?

Les mêmes doutes les assaillent lorsqu'ils tournent leurs regards vers la chose militaire.

Je passe rapidement sur les questions qu'ils peuvent se poser, du fait que, depuis douze ans, l'accent est mis sur la force de frappe comme force de dissuasion exclusive. Comment ne sauraient-ils pas que, si notre pays recourait à cette arme, la riposte atomique le détruirait de fond en comble et le désorganiserait à un degré inimaginable, rendant impossible toute résistance ? Ne peuvent-ils se demander à quoi sert alors l'armée conventionnelle ?

Il est vrai que maintenant vous leur dites qu'ils doivent constituer une force de dissuasion populaire. M. le Premier ministre, à Saint-Cyr, le 23 mars, annonçait d'ailleurs, en termes sibyllins, que le champ était ouvert « aux actions indirectes », et il déclarait : « Rien ne nous permet de dire que la France n'aura plus à intervenir ailleurs. » Mais que voulait-il dire par là ?

Dans la même allocution, il faisait une allusion voilée, encore qu'assez claire, au rôle de l'armée dans le maintien de l'ordre. Bien qu'il l'ait présentée comme la défense de « notre démocratie » — remarquez le possessif « notre » — il faut le remercier d'avoir ainsi fait exception à la règle de silence qui est appliquée en cette matière.

Ce projet de statut n'en souffle pas mot non plus. Mais les militaires sont bien obligés de savoir qu'ils peuvent être appelés, eux qui voulaient servir la nation et sa défense, à s'opposer aux forces vives de cette nation en jouant les briseurs de grève, voire à défendre éventuellement un pouvoir discrédité en combattant leur propre peuple par les armes.

Ici réside une des contradictions les plus graves, qui ne peut pas ne pas amener les cadres de carrière à se poser des questions.

Comment expliquer aux appelés et à la nation que l'armée qui, contre un agresseur extérieur, aurait besoin de l'appui populaire, est en même temps, à l'intérieur, une force de coercition au service de la classe dirigeante, d'une classe dirigeante qui a perdu tout sens national, liée aux classes dirigeantes des autres pays capitalistes par la participation à des sociétés multinationales, exportant ses capitaux dans d'autres pays où les salaires sont plus bas, donc les profits plus grands, d'une classe dirigeante qui n'est préoccupée que de la sauvegarde de ses privilèges ?

Comment justifier devant les réservistes rappelés, fils de travailleurs manuels ou intellectuels, qu'ils doivent participer à un exercice pour le cas d'une grève de la S. N. C. F., ce qui s'est fait il y a quelques mois à Clermont-Ferrand ?

En raison de cette contradiction, l'armée se sent coupée de la nation, et c'est une autre des causes profondes de son malaise.

Si vous maintenez tous les interdits qui enferment l'armée dans un « ghetto », si vous tenez à ce que les militaires ne soient que des robots capables de se battre sans se soucier des motifs, c'est bien dans cette mission inavouée et inavouable qu'il faut trouver l'explication.

Aussi n'est-ce pas ce statut qui surmontera le malaise de l'armée, dont les racines prennent naissance dans le caractère de votre régime et dans l'orientation de sa politique.

C'est seulement en échangeant de cap, en brisant notamment la domination des monopoles capitalistes sur le pays qu'un gouvernement démocratique, appuyé sur l'union populaire, pourra donner à l'armée pour mission exclusive d'assurer, en liaison avec le peuple, la défense du territoire national et d'y préparer chaque citoyen, comme nous l'avons exposé dans notre programme de gouvernement.

C'est un tel gouvernement qui pourra établir un statut des cadres de carrière et de réserve, qui les traitera en citoyens.

à part entière et qui n'exigera d'eux qu'un loyalisme absolu dans le service à l'égard de l'Etat démocratique et la non-utilisation du service militaire à des fins politiques.

Il établira aussi un statut du soldat qui garantira aux intéressés des conditions de vie décentes, dignes, et l'exercice de leurs droits normaux de citoyens, tandis que votre projet, pas plus que le code du service national, et bien qu'il prétende être le statut de tous les militaires, est presque muet en ce qui concerne les appelés et les cadres de réserve sortis du rang de ces derniers.

L'armée ainsi bâtie sur des fondements démocratiques, et vouée aux seules missions de la défense, retrouvera l'estime et l'affection que la nation portait en 1944 et en 1945 aux soldats des maquis et à ceux de la 2^e D. B. de Leclerc, à ceux qui assiégeaient les poches de l'Atlantique, ou qui se battaient dans la 1^{re} armée de de l'attre de Tassigny. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Hervé Laudrin. Et les Forces françaises libres ? Vous les oubliez ?

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, qu'il me soit tout d'abord permis de dire quelques mots — nullement dans un sens polémique — sur ce que je sais des conditions dans lesquelles a été élaboré le texte qui est soumis à notre vote.

Comme on l'a rappelé, l'ordonnance du 7 janvier 1959 faisait obligation au Gouvernement de préparer une loi spéciale sur les garanties fondamentales des militaires de carrière et sur les principes de leur statut.

Il se trouve que peu de temps après je prenais les fonctions de major général des armées et que l'année suivante j'étais nommé chef d'état-major général de l'armée de l'air. Je n'ai pas souvenir qu'au cours de cette période de près de cinq ans, quoi que ce soit ait été entrepris dans le sens des prescriptions de l'ordonnance en cause.

Je crois savoir qu'il y a trois ans, le chef d'état-major des armées et les chefs d'état-major de chacune des armées de terre, de l'air et de mer ont été informés — plutôt que consultés — sur la préparation d'un texte relatif au statut général des militaires. Depuis, apparemment, ils n'en avaient plus entendu parler, du moins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont eu connaissance du texte définitif que très récemment, pratiquement en même temps que nous.

Il n'est donc pas juste de dire, dans l'exposé des motifs, que ce travail se fait « après consultation des personnels intéressés ». Il est vrai que nous lisons aussi, deux lignes plus loin : « L'étude de ce statut aura, en effet, été la première grande tâche du conseil supérieur de la fonction militaire ».

S'il en est ainsi, il serait intéressant, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous fassiez connaître l'avis de ce conseil sur le projet du Gouvernement.

Par ailleurs, je crois savoir qu'à aucun moment les chefs d'état-major, par exemple, n'ont été entendus par la commission de la défense nationale sur ce même projet. Or, je pense que, lorsque des discussions de cet ordre ont lieu aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne ou en Allemagne, les intéressés, c'est-à-dire les chefs militaires responsables, sont convoqués et qu'ils donnent leur avis sur des textes aussi importants.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur Stehlin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Stehlin. Volontiers, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Etant donné les fonctions que vous avez occupées, qui nous ont permis, à cette époque, d'être en rapport, je tiens à répondre à votre observation.

On parlait depuis très longtemps — vous l'avez souligné — de ce projet de statut. Or, en raison de l'immensité de la tâche, en raison aussi — je crois avoir omis de le signaler dans mon intervention à la tribune — des nombreuses difficultés,

inéluctable, certes, rencontrées auprès des services du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, d'année en année, cette grande affaire avait été reportée. Je me suis attaché à la mener à bien, car j'avais gardé de l'époque à laquelle vous faites allusion le sentiment que l'effort législatif en faveur de la fonction militaire comportait une lacune.

Le travail a été entrepris, comme il se doit, par le secrétariat général de l'administration des armées, avec la collaboration des bureaux compétents des trois armées. Si la plupart des discussions ont été menées avec les services du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, puis avec les services du ministère de l'économie et des finances, il n'en demeure pas moins que ce travail, de codification pour une très grande part, a mis en branle l'ensemble des services compétents du ministère.

Puis est arrivé le moment où le texte a été rédigé et où certains choix ont dû être opérés.

A ce moment-là — qui ne date pas d'hier puisqu'il remonte au cours de l'année 1971 — le conseil supérieur de la fonction militaire a été consulté.

Dans un premier temps, ainsi que je l'ai dit précédemment, l'idée était venue de faire, pour le conseil supérieur de la fonction militaire, un titre spécial dans ce projet de statut. Mais vous vous rappelez sans doute que nous en avions discuté ici et qu'il en a été décidé autrement, comme vous l'avez d'ailleurs souligné. Nous avons donc créé, par une loi spéciale, le conseil supérieur de la fonction militaire, pour que le statut général de la fonction militaire soit en quelque sorte le premier travail de ce conseil supérieur. Il n'eût pas été logique d'instituer un statut général de la fonction militaire avant de créer le conseil supérieur.

La discussion du projet par le conseil supérieur de la fonction militaire a eu lieu en présence des dirigeants des trois armes.

J'ai ensuite suivi la filière juridique normale, qui a amené le projet, par l'intermédiaire de comités interministériels, au conseil de défense, en présence des chefs d'état-major, puis au Conseil d'Etat, après quoi, bien que je n'en eusse pas l'obligation, j'ai envoyé le document à tous les membres des trois conseils supérieurs — guerre, air, marine — lesquels ont été réunis sous la présidence du secrétaire d'Etat. J'évoquais tout à l'heure cet exemple sans précédent d'une réunion commune des trois conseils, dont nous avons écouté les observations.

Par conséquent, quand on me dit que la concertation a été insuffisante, je me demande ce qu'il fallait de plus !

Aucun texte militaire n'a donné lieu à un tel effort, à une telle discussion où chacun a été entendu.

Vous avez parlé de la possibilité d'une audition des chefs d'état-major par la commission de la défense nationale et des forces armées. Je n'y suis pas favorable, car si l'on peut envisager que le ministre soit accompagné, le cas échéant, d'un chef d'état-major, il doit, en tant que ministre responsable, s'exprimer au premier chef devant vous, et seul, si l'on ne veut pas que quelque chose « cloche » dans le projet.

En d'autres termes, la discipline vaut pour tout le monde. Je ne suis pas de ceux qui estiment qu'elle est pour la base et non pour le sommet.

J'ai, pour moi, la conscience tranquille d'avoir mis au courant de ce vaste problème tous ceux qui devaient l'être. Ils ont été entendus, non seulement en privé, mais aussi devant le conseil de défense et, je le répète, devant les conseils supérieurs. Des notes ont été rédigées, des observations ont été présentées.

A partir de ce moment-là, vis-à-vis de vous, vis-à-vis du président et du rapporteur, vis-à-vis de la commission et vis-à-vis de l'Assemblée, il n'y a qu'une personne : c'est le ministre. S'il devait en être autrement, je crois que quelque chose ne marcherait pas dans l'affaire.

En d'autres termes — pour terminer cette trop longue interruption et en vous remerciant de me l'avoir permise — j'affirme qu'il n'est pas d'exemple d'un texte militaire ayant donné lieu à une aussi longue et aussi complète concertation. D'autre part, s'agissant d'un statut qui n'est pas seulement l'expression de droits et de devoirs de militaires, mais qui est aussi l'expression d'une politique à l'égard de la fonction militaire, il y a vis-à-vis du Parlement un seul interlocuteur : c'est moi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Paul Stehlin. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie des explications que vous venez de fournir. Permettez-moi de vous dire très amicalement qu'elles ne m'ont pas entièrement convaincu. Mais je suis heureux que mes observations aient provoqué ce dialogue entre vous et moi. Cela nous aidera peut-être lorsque nous examinerons les amendements que vous connaissez déjà.

Le grand mérite du projet de loi — je n'ai pas que des critiques à formuler — c'est, en effet, d'avoir réalisé une refonte en un texte unique de toute une série de documents, depuis le décret impérial du 16 juin 1808 sur le mariage des militaires jusqu'à l'ordonnance du 13 mai 1966 portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers, en passant par les trop fameuses lois Soult de 1832 et de 1834 sur l'avancement dans l'armée et sur l'état des officiers.

Mais si vous le voulez bien, je bornerai là mes considérations d'ordre général, pour en venir aux objections que soulève malgré tout le projet et à propos desquelles j'ai présenté plusieurs amendements.

Les premières remarques — et peut-être, là encore, serez-vous surpris — portent sur l'exercice des droits civils et politiques.

Nous constatons que le droit d'expression continue d'être strictement réglementé. Il suffisait, me semble-t-il, de rappeler que le militaire est tenu au secret professionnel et à la discrétion, et de préciser qu'il pourrait donner son avis sur les questions de défense qui ne sont pas couvertes par le secret.

Le maintien de la réglementation actuelle — je vous demande, monsieur le ministre d'Etat, de le bien comprendre — laissera la pensée militaire officielle, en France, dans un état de conformisme — je n'exagérerais pas en disant de stérilité — contre lequel s'élèvent tant d'officiers qui, à ma connaissance, n'ont jamais été d'une si haute valeur intellectuelle et morale qu'aujourd'hui.

En revanche, que d'articles et de livres écrits par des civils qui se découvrent une vocation de stratège et de tacticien surtout pour nous entretenir de l'arme nucléaire et de la dissuasion !

Il faudrait alors donner la possibilité aux officiers de répondre dans un sens qui d'ailleurs converge souvent avec les opinions que j'ai exprimées à cette tribune. Je demande donc — ce n'est pas beaucoup — que les militaires puissent exposer librement leurs conceptions en matière de défense, dans les limites, je le répète, imposées par le secret.

Ma seconde remarque concerne le droit de vote et l'éligibilité heureusement rétablis en 1945. Je comprends fort bien qu'un militaire ne puisse pas participer activement aux manifestations publiques d'une formation politique, point sur lequel nous sommes tous bien d'accord. Mais dès lors qu'il est électeur, le droit d'exprimer ses opinions pourrait lui être explicitement reconnu.

Ma troisième remarque a trait au droit d'association. Le projet de loi le soumet — vous l'avez répété — comme dans le passé à un contrôle très strict. Or, je sais que bon nombre de mes jeunes camarades souhaitent bénéficier de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour former des associations composées exclusivement de militaires en vue de la défense de leurs intérêts professionnels. A la rigueur, ce contrôle — vous venez de le répéter — pourrait être délégué au conseil supérieur de la fonction militaire, mais la manière dont celui-ci a, jusqu'à présent, pu exercer ses attributions ne me permet pas d'augurer favorablement de son efficacité pour la défense des intérêts professionnels des militaires. Si, en effet, le Gouvernement continue à refuser le droit d'association aux militaires, du moins devrait-il alors renforcer les attributions du conseil supérieur de la fonction militaire, lui assurer plus d'indépendance qu'il n'en a présentement dans l'exercice de la mission pour laquelle il a été créé.

J'aborde maintenant la question difficile, parce que délicate, des rémunérations. Il faudrait, pour la traiter en toute objectivité et en toute équité — M. le rapporteur y a déjà fait allusion — entreprendre, dans sa vaste ampleur, l'étude approfondie de la fonction militaire moderne.

Nous continuons à appeler capitaine, commandant ou colonel — la même observation vaut, bien entendu, pour les appellations de grades dans la marine — les officiers qui, autrefois, exerçaient à grade égal des fonctions sensiblement du même niveau. Aujourd'hui — et ce que je dis n'a rien de péjoratif bien entendu — tel commandant, par exemple responsable d'une unité aérienne, ou capitaine de corvette commandant un sous-marin, responsable d'une formation dont les matériels relèvent de la technique de pointe, ou chargé d'un bureau d'études

techniques, d'un organisme d'essai — il en est de même pour le capitaine de corvette, le médecin-commandant, l'ingénieur équivalant au grade de commandant, etc. — ne peut être assimilé à tel autre commandant dont la compétence professionnelle n'a pas besoin d'être du même niveau intellectuel, culturel, scientifique et technique.

J'entends bien que cette différence est compensée, dans une certaine mesure, par un avancement rapide, des indemnités, des primes. Mais cela ne résout pas le problème. Il faudra bien un jour entreprendre la réforme de la fonction dans le sens de la diversité et de l'échelonnement des valeurs professionnelles.

En attendant, on peut porter remède à cet état de choses en incorporant les diverses indemnités, qui ne sont pas indexées, dans la solde, qui, elle, l'est, bien entendu.

Les militaires en activité sont très sensibles au fait que vous vous efforcez d'obtenir une part importante du budget au bénéfice du titre V, en limitant le titre III au minimum acceptable. Mais les dépenses de matériel sont, en fait, au niveau du constructeur, pour la plus grande part des dépenses salariales. Or, les salaires, dans l'industrie d'armement, ont augmenté de 10 à 15 p. 100 ces trois dernières années, 14 p. 100 en 1971. Les militaires qui n'ont vu relever leur solde que de 5 p. 100 environ ont donc le sentiment que c'est à leur détriment que se fait le progrès matériel et social, du moins dans l'industrie d'armement.

A ce propos, puisque j'avais déposé un amendement au sujet de l'incorporation des indemnités dans la solde, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous lire une petite note que je comptais présenter lors de la discussion de cet amendement.

Les salaires des militaires découlent de la grille indiciaire. Le point d'indice est passé entre 1960 et 1971 de 24,05 à 59,72, soit un rapport de 2,483. Dans le même temps, le rapport des taux des salaires horaires, selon l'I. N. S. E. E. a été de 2,455.

Il semble donc que les militaires n'aient pas été lésés. Au contraire ils bénéficieraient d'un très léger avantage, comme tous les membres de la fonction publique. Mais c'est oublier qu'en raison des lourdes sujétions — que vous avez soulignées justement — qui pèsent sur eux, que les militaires vivent en fait de traitements composés à la fois de salaires et d'indemnités.

Ainsi, pour l'ensemble des armées, la masse salariale distribuée était, en 1960, de 1.680 millions de francs pour les soldes et de 1.305 millions de francs pour les indemnités. En 1970 ces sommes devenaient : 3.181 millions pour les soldes et 1.421 millions pour les indemnités. Cela correspond donc à un accroissement de 89 p. 100 pour les soldes mais seulement de 8 p. 100 pour les indemnités. Comme une partie de ces dernières est fonction des soldes, cela veut dire qu'une large part des indemnités, non indexées, a perdu sa signification.

Le fait que la masse salariale n'ait augmenté que de 89 p. 100 alors que la valeur du point d'indice a crû de 148 p. 100 reflète la diminution des effectifs bien connue entre 1960 et 1971, mais cette diminution n'a pas suffi, à elle seule, à gager les accroissements de soldes. Le reste de l'amélioration des soldes résulte de la diminution du volume total des indemnités au profit des soldes.

Pour que la participation des militaires aux fruits de l'expansion soit réelle, il faut que la masse salariale totale, solde plus indemnités, s'accroisse selon le taux des salaires calculés par l'I. N. S. E. E.

Pour qu'il en soit ainsi, c'est un milliard de francs de plus qui aurait dû être inscrit au chapitre des traitements. Même en tenant compte du fait que beaucoup d'indemnités de 1960 étaient liées à l'emploi, en particulier outre-mer, il subsiste une importante dégradation dans le pouvoir d'achat des militaires. La seule solution empêchant les mesures catégorielles de fondre comme neige ou soleil, pour leur laisser le caractère de compensation de sujétions militaires, est donc de les lier aux soldes.

C'est là un point important des demandes exprimées par les militaires dans leur ensemble.

Pour ce qui concerne la notation, il conviendrait de fixer un peu plus clairement les critères de notation en considération. Par un amendement, je suggère que les notes soient systématiquement communiquées aux intéressés.

La notion de propriété de grade sur laquelle vous vous êtes étendu, monsieur le ministre, est indirectement reprise dans le projet par l'énumération des cas exceptionnels dans lesquels

un militaire peut perdre son grade. Je crains cependant que cette expression ne fasse illusion. Si les droits et les prérogatives de l'état d'officier se rattachent au grade, l'emploi est à la disposition du Gouvernement. Cela est fondamental.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'est fondamental ! Nous tenons cela du maréchal Soult et nous sommes tous pour le maréchal Soult !

M. Paul Stehlin. Non, je veux dire qu'il ne faudrait pas, monsieur le ministre, que cette expression : « la propriété du grade », fasse illusion.

Ce qui importe, en vérité, pour les militaires — puisque nous parlons de rémunérations — c'est l'emploi pour lequel il devrait y avoir des garanties supérieures. Tel est bien l'objet de ce débat et des amendements ont été déposés sur ce point.

Je pourrai surtout, en raison de mes fonctions passées, vous parler longuement du délicat et douloureux problème de l'avancement. Je crains que la V^e République n'ait pas réussi tout à fait — je dis bien : réussi tout à fait — à mettre fin autant qu'il eût été souhaitable aux abus dont nous avons été les témoins sous les III^e et IV^e Républiques. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René Regaudie. Nous en connaissons quelques-uns actuellement.

M. Paul Stehlin. Ce n'est pas une critique que j'adresse aux III^e et IV^e Républiques, mais je parle de certaines constatations que j'ai faites dans l'exercice de mes fonctions.

Il est normal que les choix soient faits par la hiérarchie.

M. Max Lejeune. Je ne suis pas du tout d'accord, monsieur Stehlin.

M. Paul Stehlin. Dès lors qu'existe un statut général des militaires, ce statut ne devrait-il pas, à notre époque surtout, prévoir la possibilité d'un recours contre le refus d'inscription au tableau, la communication du dossier à l'intéressé, l'institution — pourquoi pas — d'une commission paritaire comparable à celles de la fonction publique ? (*Mouvements divers.*)

Ce disant, monsieur le ministre d'Etat, je me fais l'interprète d'officiers qui sont parfaitement disciplinés mais qui ont eu à souffrir des conditions dans lesquelles se fait quelquefois l'avancement. Ma proposition n'a rien de révolutionnaire, ainsi que le disait tout à l'heure M. le président de la commission de la défense nationale.

Pour conclure, j'évoquerai brièvement le pécule pour carrière courte. A ce sujet, je fais mienne la remarque de M. le rapporteur, quand il écrit :

« On ne saurait sans paradoxe présenter comme une nouveauté ce qui est essentiellement en fait l'instrument d'une meilleure gestion des personnels et rien de plus.

« Cette mesure n'a pas pour but de rendre la carrière militaire plus attirante, mais de faciliter le départ de ceux qui y sont déjà. »

A ce propos, j'ai été une fois de plus victime de l'article 40 de la Constitution. J'avais, en effet, proposé un amendement au sujet de ce pécule ; car je constatais que, loin de constituer un avantage, l'éventualité de la carrière courte est un risque et un inconvénient auxquels le militaire de carrière est exposé et qui n'existent pas pour les fonctions civiles.

Il est équitable que la loi prévoit de substantielles garanties et compensations pour tous les militaires sans aucun contingentement, lequel introduit une notion d'arbitraire inadmissible.

En présentant mon amendement, j'ajoutais — et c'est surtout pour cette raison que je me suis vu opposer l'article 40 — que la somme perçue ne devrait pas être soumise à l'impôt.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Stehlin ?

M. Paul Stehlin. Je vous y autorise bien volontiers, monsieur le ministre, d'autant plus que le dialogue est permanent.

M. le président. Je signale qu'il faut aussi l'autorisation du président.

La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Comme il faut deux autorisations, je n'ai pas voulu les demander tout au long de votre exposé, monsieur Stehlin. Car j'aurais dû vous interrompre à chaque instant.

Mais, dans le cas précis, il y a, comme on dit, une erreur matérielle.

Le pécule n'est donné que si on le demande.

En aucune façon, la carrière courte n'est imposée ; c'est une facilité donnée à qui est volontaire. Dès lors, votre raisonnement pêche par la base. J'ajoute que c'est une mesure sociale qui, contrairement à ce que vous paraissez penser, en tout cas, à ce que vous avez dit, est assez novatrice. Actuellement, deux catégories d'officiers peuvent avoir une carrière courte : la première que l'on trouvait fréquemment il y a un siècle, dont je reconnais qu'elle devient rarissime, celle des officiers issus de familles aisées, qui après dix ans, douze ou quinze ans passés sous l'uniforme, quittaient l'armée et géraient leurs biens. Cette catégorie — je le répète — est en voie de disparition, si elle n'est pas déjà totalement disparue.

La seconde catégorie, dont les effectifs sont plus nombreux et combien plus justifiés, est celle des officiers et, à certains égards aussi, des sous-officiers — notamment dans l'armée où vous avez servi — dont la qualité scientifique et technique est telle qu'au bout d'un certain nombre d'années de métier, ils peuvent trouver très facilement dans la vie civile une carrière intéressante, d'un point de vue tant professionnel que matériel.

Une disposition, dont le statut prévoit qu'elle sera applicable à qui en demandera le bénéfice, a pour objet de permettre à la grande majorité des officiers, qui ne sont ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux catégories, de se trouver à égalité avec les autres, je veux parler des officiers qui n'ont pas de situation ni de fortune personnelle, et dont les qualifications et les connaissances techniques ne sont pas de celles dont tel ou tel secteur de l'économie nationale a besoin.

Dès lors, on leur permet, s'ils le demandent, d'une part, de bénéficier d'une mesure appliquée déjà depuis plusieurs années, c'est-à-dire d'un certain recyclage, l'armée continuant pendant quelques mois à payer leur solde, d'autre part, ils sont munis d'un pécule, loin d'être négligeable puisqu'il correspond à environ quarante mois de leur solde.

En d'autres termes, sans vouloir le moins du monde parler à ce propos de réforme importante, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'une mesure très intéressante.

Monsieur le député, encore une fois, nous sommes en temps de paix et nous souhaitons que nous-mêmes, nos enfants et nos petits-enfants y demeurent. Dès lors, l'armée a besoin, par la force des choses, d'un très grand nombre de jeunes officiers et d'un nombre moindre d'officiers de grades élevés.

Que faire ? Fallait-il, comme on l'a fait entre les deux guerres, réduire brutalement les places offertes aux concours d'entrée dans les écoles militaires, c'est-à-dire priver l'armée de jeunes hommes pour ne pas l'encombrer d'un trop grand nombre d'officiers de grades élevés ? C'est une mauvaise solution et je crois que vous partagez mon opinion sur ce point.

Il est bon, à tous égards, que l'effectif des jeunes officiers soit très élevé. Nos écoles militaires sont d'une qualité exceptionnelle et nous leur avons consacré des efforts considérables ces douze dernières années. Il est donc bon que le nombre des admis aux grandes écoles militaires reste important et qu'il corresponde aux besoins des forces armées en jeunes officiers.

Pour des raisons diverses, certains jeunes officiers ou ne pourront pas ou ne voudront pas accéder aux grades supérieurs. Ceux qui auront les connaissances techniques et scientifiques — et ils sont nombreux — continueront à s'en aller, ce qui leur deviendra de plus en plus facile grâce à la haute qualité technique de l'enseignement qu'ils auront reçu.

Il en est d'autres qui n'ont peut-être pas ces facilités, mais que le pécule, accompagné de possibilités d'études et de « recyclage », permettra d'ahorder une seconde carrière.

Croyez bien, monsieur le député, que cette perspective, toute limitée qu'elle soit et qui est réservée à ceux qui le demanderont, j'insiste bien sur ce point, représente pour des jeunes qui se présentent aujourd'hui à l'entrée des écoles une chance de passer, en temps de paix, quelques années de leur vie sous l'uniforme, comme ils le désirent, d'exercer un commandement

comme ils le souhaitent et, par la suite, d'aborder une seconde carrière dans des conditions qui seront financièrement facilitées.

A partir du moment, je le répète, où il s'agit d'une possibilité qui ne s'offre qu'à la demande, je ne vois pas la critique qu'on peut faire à cette modalité, bien au contraire.

L'expérience des prochaines années nous éclairera, mais il semble qu'il y a là une innovation utile à la société militaire, mais aussi à la vie économique nationale.

M. Paul Stehlin. Je vous remercie de nouveau, monsieur le ministre.

Voyez, monsieur le président, l'avantage que peut présenter ce dialogue : en quelques instants, nous avons eu les explications nécessaires pour mieux comprendre ce texte.

Vous venez, monsieur le ministre, de nous parler des carrières courtes et de nous apporter certaines justifications du pécule. Mais les associations autorisées d'officiers et de sous-officiers en retraite ont pourtant souligné — et elles continuent de le faire, d'après les notes que nous avons reçues — le grand risque que présentent ces carrières courtes. C'est ainsi que, ces dernières années, des « déagements de cadres », quelquefois très importants, ont été opérés, et souvent des officiers et des sous-officiers ont dû partir dans des conditions qu'ils n'avaient pas souhaitées. Le pécule représente donc pour eux une juste compensation.

J'ajoute que le Gouvernement aurait peut-être dû, en faveur des sous-officiers, reprendre les articles 20 et 21 de la loi du 30 mars 1923 sur la possibilité de postuler des emplois réservés dans certaines conditions de durée et d'âge.

J'en viens à ma conclusion.

Le projet de loi qui nous est soumis ne répond pas tout à fait aux espérances d'une longue attente. Il semble surtout — malgré les explications fournies par M. le ministre — que l'objet de ce statut n'ait pas été parfaitement compris par les auteurs de ce texte. Car il a bien fallu que quelqu'un le rédige, ce statut.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. L'auteur, c'est moi.

M. Paul Stehlin. Vos collaborateurs, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Vis-à-vis de vous, c'est moi.

M. Paul Stehlin. Disons que vos collaborateurs, sous votre haute autorité, l'ont rédigé.

L'objet de ce statut est essentiellement de maintenir et si possible d'élever le nombre et la qualité des candidatures à la carrière militaire, à tous les niveaux. Or si j'ai pu dire, il y a quelques instants, que nos forces armées comptaient encore un bon nombre d'officiers — cela vaut aussi pour les sous-officiers — de la plus haute valeur, il faut bien constater que nombre d'entre eux quittent prématurément la carrière militaire, de leur plein gré, certes, au profit — et c'est humain — d'emplois plus lucratifs. On peut le regretter, mais nous en sommes souvent témoins.

Je me souviens, par exemple, que lorsque nous avons visité ensemble l'école de l'air de Salon-de-Provence je vous ai indiqué que tel ou tel jeune sous-officier de qualité, technicien de valeur formé à Rochefort, était retenu d'avance par tel ou tel industriel.

Cela prouve sans doute la qualité de l'instruction qui est dispensée dans l'armée, mais c'est celle-ci qui en fait les frais. Mieux vaudrait pour elle conserver ses éléments de grande valeur.

En vérité, monsieur le ministre, malgré ce que vous venez de dire, ce texte semble avoir été rédigé à un niveau administratif où toutes ces fonctions ne sont peut-être pas complètement connues, où — les intéressés eux-mêmes me l'ont déclaré — le dialogue n'a pas été suffisant.

Quant au conseil supérieur de la fonction militaire, il n'a pas vraiment collaboré à la préparation du statut, il n'a pu émettre que des vœux, que nous retrouvons, implicites, dans le rapport envoyé à tous les députés par l'association nationale des officiers en retraite, qui a synthétisé les travaux de plusieurs associations militaires.

Je le répète, ce projet contient d'excellentes choses, et nous pourrions peut-être l'améliorer encore à la faveur des nombreux amendements que l'Assemblée va devoir examiner pendant deux jours et deux nuits. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je crois, monsieur le président, ne pas avoir dépassé le temps qui m'était accordé.

M. le président. Je vous remercie de votre discipline.

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Mesdames, messieurs, le vote d'un texte comme celui qui nous est présenté est un acte important puisqu'il doit fixer les conditions de vie, les obligations, les garanties et les carrières d'un grand nombre de Français.

Les fonctionnaires civils ont vu leur situation codifiée par un statut de la fonction publique. Il était normal que le Gouvernement et le Parlement se préoccupassent d'adapter la même attitude envers d'autres Français qui sont, eux aussi, au service du pays, et souvent dans des conditions plus précaires.

C'était d'autant plus nécessaire que, depuis la fin de la dernière guerre mondiale, l'armée française a traversé, du fait de circonstances dont elle n'était aucunement responsable, des périodes difficiles qui ont provoqué en son sein un malaise certain.

Les militaires d'active, à tort ou à raison, ont un peu l'impression d'être en marge de la nation, d'autant que les conditions matérielles qui leur sont faites leur confèrent souvent un niveau de vie inférieur à celui de beaucoup d'autres Français dont ils se considèrent à juste titre comme les égaux.

Il est certes, mes chers collègues, assez normal que dans les périodes de paix, comme celle que nous vivons heureusement, le pays s'interroge sur la nécessité des dépenses militaires et que l'armée se pose des questions sur la mission qui lui est confiée. C'est précisément le rôle du Gouvernement et du Parlement que de répondre avec précision aux questions posées.

Lors de la discussion des lois de programme, et chaque année au cours des débats budgétaires, nous avons, mes amis républicains indépendants et moi-même, rappelé qu'il était nécessaire que la France, comme toutes les autres nations, fût dotée d'une défense et nous avons justifié la politique qui était suivie dans ce domaine en matière d'armement.

Mais nous avons aussi insisté sur le fait que la possession d'armes modernes et nucléaires ne pouvait suffire à rendre crédible cette politique et qu'il était indispensable que les hommes chargés de l'exécuter bénéficiassent de conditions de vie et de travail normales.

Aussi avons-nous accueilli avec faveur le dépôt de ce projet de loi qui devait définir ce qu'on appelle communément « la condition militaire ».

Au sein de la commission de la défense nationale, nous avons étudié très attentivement le texte qui nous est soumis, conscients du fait qu'il ne fallait pas décevoir les espoirs qu'il apportait.

Je ne procéderai pas à un examen du projet, que notre rapporteur a présenté avec beaucoup de talent et de précision, mais je voudrais indiquer notre position sur quelques points qui me paraissent essentiels.

D'abord, je vous félicite, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir réussi à remplacer les très nombreux textes qui, depuis cent quarante ans, régissaient les armées et dont beaucoup présentaient un caractère certain d'anachronisme, par une codification plus claire et plus moderne.

En outre, il est vrai que votre texte définit plus clairement qu'auparavant la mission des militaires, leurs devoirs, les servitudes de leur métier et, en contrepartie, les garanties qu'ils sont en droit d'attendre.

Ce projet de statut contient, à côté d'une relative modernisation des règles antérieures — bien timide en ce qui concerne la liberté d'expression et le droit d'association — un certain nombre d'innovations intéressantes, notamment au sujet des garanties auxquelles ont droit les militaires en contrepartie de leurs obligations. Il convient de noter que, pour la première fois, de telles dispositions sont insérées dans un texte de loi.

Intéressante est aussi la création d'un pécule qui peut être accordé aux militaires faisant une carrière courte. Comme ce problème vient d'être évoqué, je n'insiste pas.

Mais, après ces approbations, je vous ferai part de nos réserves. La plus importante porte sur l'article 3 qui donne au Gouvernement la possibilité de fixer par décret les statuts particuliers des militaires de carrière, dérogeant ainsi au statut général qu'on nous demande de voter.

Je dois dire que sur ce point — et sur ce point seulement, je vous rassure — je rejoins les observations de nos collègues du groupe communiste tout en regrettant que, dans les pays où leurs amis sont au pouvoir, on n'ait pas à ce point le souci des prérogatives parlementaires.

Je n'entrerai pas dans une discussion juridique sur les limites respectives du domaine législatif et du domaine réglementaire — d'autres que moi le feront avec un beaucoup plus grande compétence au cours de la discussion — mais je me demande à quoi servent cette discussion et ce vote si l'administration peut ensuite, sans consulter le Parlement, modifier les règles essentielles posées par la loi.

Si nous refusons cette interprétation, ce n'est pas pour limiter les prérogatives gouvernementales, mais parce que nous voulons que ce texte ne soit pas une simple déclaration d'intention et que les militaires puissent croire à la réalité et à la continuité de ce qui leur est garanti.

Je sais, monsieur le ministre, que vous consulerez le conseil supérieur de la fonction militaire, dont il est beaucoup question au cours de ce débat. Tout en considérant la création de cet organisme comme un net progrès dans la voie de la concertation, je n'en suis sûr que la valeur car il n'a — et c'est normal — qu'une voix consultative. Nombreux sont ceux qui souhaiteraient que, pour le composer, le ministre puisse choisir, non sur des listes préétablies, mais sur des listes d'élus de chaque catégorie de personnel, afin que les représentants aient une compétence sur les problèmes soumis au conseil.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur d'Aillières, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel d'Aillières. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je vous remercie, monsieur le député, de votre éloge du conseil supérieur de la fonction militaire. C'est moi qui suis à l'origine de la création de cet organisme; par conséquent, chaque fois qu'on le loue, nous prenons, M. le secrétaire d'Etat et moi-même, notre part de compliments.

Je vous signale que le ministre ne nomme personne. Les membres du conseil supérieur de la fonction militaire sont tirés au sort.

Le bruit se répand, je ne sais pourquoi, que le conseil supérieur de la fonction militaire est composé de créatures du ministre. Mais le ministre ne fait qu'entériner le résultat du tirage au sort qui se déroule dans des conditions de très grande impartialité et selon une procédure complexe afin que chaque corps soit représenté.

Je vous prie donc de considérer, monsieur le député, que le ministre ne nomme personne, qu'il a tout juste le droit de présider — ce qui est déjà beaucoup — mais qu'il doit s'incliner devant les résultats du tirage au sort. L'expérience a d'ailleurs montré que cette façon de procéder n'est pas plus mauvaise qu'une autre.

M. Michel d'Aillières. Je me suis sans doute, monsieur le ministre d'Etat, mal fait comprendre. Je souhaite seulement que le tirage au sort ait lieu entre des candidats élus par chaque catégorie de personnel, ce qui n'est pas le cas actuellement.

M. Alexandre Sanguinetti. Avec campagne électorale !

M. Michel d'Aillières. Comme cela a été fait pour les ingénieurs, les médecins, les contrôleurs, nous demandons que les statuts particuliers puissent être soumis à un certain contrôle du Parlement. Cette question est, pour mes amis et moi-même, particulièrement importante.

Dans un autre domaine, il a maintes fois été proclamé que les militaires de carrière et les retraités officiers et sous-officiers avaient droit aux mêmes avantages de traitement que les fonctionnaires civils. Hélas ! cette formule est restée souvent sans suite pratique.

Depuis de nombreuses années, nous demandons, comme d'ailleurs des collègues de tous les groupes, que des dispositions soient prises pour améliorer les soldes, rattraper le retard pris par rapport aux civils, notamment pour les sous-officiers, et prendre en considération les sujétions particulières de la carrière militaire.

Certes, il serait très injuste de ne pas tenir compte des efforts qui ont été faits pour remédier aux situations les plus défavorisées et combler certains retards, mais des problèmes n'ont pas encore été résolus sur lesquels j'ai déjà eu l'occasion, monsieur le ministre d'Etat, d'appeler votre attention, qu'il s'agisse de l'indemnité d'expatriation pour ceux qui ont servi en Allemagne ou des primes demandées par les militaires stationnés dans le Pacifique. Dans ces deux cas, les solutions imposées aux militaires sont différentes de celles dont ont bénéficié les civils et cela n'est pas normal.

Je sais bien qu'il n'est pas possible de tout mettre dans la loi, mais, à côté du rappel légitime des obligations et des servitudes militaires, il n'est pas fourni beaucoup de précisions sur les garanties accordées en contrepartie : droit au logement, problème des rémunérations, que le général Stehlin a largement évoqué et sur lequel je ne reviendrai pas, indemnités pour sujétions spéciales, définition de la pyramide des grades, règles d'avancement, sans que cette énumération soit limitative.

Je comprends que ces questions, qui intéressent au plus haut degré les officiers et sous-officiers, seront réglées dans des statuts particuliers et cela aggrave mes craintes. En effet, lorsque des mesures, prises par la voie réglementaire, paraissent peu conformes aux intérêts des fonctionnaires, ceux-ci ont la possibilité de manifester leur opposition par l'intermédiaire des syndicats et de recourir — ils ne s'en privent pas — à des mesures de pression, telle la grève. Les militaires n'ont pas les mêmes droits et ils pensent, avec raison, que leurs intérêts fondamentaux seront mieux sauvegardés par le Parlement que par une administration anonyme.

Avec la majorité de la commission de la défense nationale, nous nous sommes efforcés d'améliorer ce texte pour qu'il ne soit pas, je l'ai déjà dit, une simple déclaration d'intentions et qu'il insiste sur l'aspect humain qui, dans ce problème, est à nos yeux au moins aussi important que les modalités techniques.

Ceux qui ont choisi la carrière militaire l'ont fait parce qu'ils avaient un certain idéal et que pour eux le service du pays était une mission particulièrement noble. Ils acceptent que ce service comporte des restrictions et des servitudes mais ils estiment, comme nous avons tenu, avec la commission, à le rappeler à l'article 1^{er} du projet de loi, qu'ils ont droit au respect des citoyens et à la considération de la nation.

Cela comporte, bien sûr, l'amélioration des conditions matérielles, mais aussi et peut-être surtout un effort de tous les responsables pour que la carrière militaire soit considérée à sa juste valeur par les Français et retrouve dans les aspirations des jeunes la place qui lui revient.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vos réponses à nos questions nous permettent d'approuver ce texte qui ne doit pas décevoir l'attente que beaucoup ont mise en lui. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Antonin Ver.

M. Antonin Ver. Mesdames, messieurs, lorsque, le 2 novembre 1971, dans cette enceinte, M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale annonça la présentation prochaine d'une loi portant statut de la fonction militaire, cette initiative, depuis longtemps souhaitée, fut considérée comme heureuse.

Certains des textes encore en vigueur, datant de 1832 et de 1834, ne pouvaient que paraître archaïques et inadaptés à la société dans laquelle nous vivons et aux conceptions de l'homme moderne. Il était donc nécessaire d'actualiser et d'adapter les principes qui régissent l'ensemble des personnels militaires et, d'une façon générale, de tous ceux qui, hommes ou femmes, font partie des cadres de l'armée.

Les fils conducteurs de cette évolution s'inspirent pour beaucoup d'entre nous : premièrement, d'une libéralisation raisonnable et possible de la discipline faisant oublier que « le soldat n'était que matricule », comme aux temps lointains de mes vingt ans ; des progrès ont été déjà réalisés en ce sens dans les esprits et dans les faits ; deuxièmement, d'une harmonisation à rechercher, dans le maximum des cas, entre les fonctionnaires

civils et leurs homologues militaires ; troisièmement, d'une revalorisation de la condition militaire.

Il est exact qu'aujourd'hui, dans les trois armées, le recrutement a baissé à tous les niveaux, quantitativement et parfois qualitativement, alors que les besoins techniques nécessitent un personnel en nombre suffisant et de plus en plus qualifié. Partant de cette vérité, il ne semble pas *a priori*, et sans tenir compte des amendements qui, je l'espère, seront acceptés au cours de la discussion, que le projet actuel de statut puisse efficacement contribuer à relever le prestige et l'attrait du métier militaire auprès des jeunes Français car il paraît en retrait sur les déclarations d'intention figurant dans l'exposé des motifs et à l'article 1^{er}. Je souhaite donc que les améliorations apportées concrétisent vraiment, comme cela a été dit au Nouvel an, « le souci du Gouvernement de faire bénéficier les militaires du progrès matériel de la nation ».

J'ai reçu, cette dernière semaine surtout, de nombreux militaires actifs ou retraités et vous me permettez, monsieur le ministre d'Etat, de me faire à cette tribune l'écho, limité par le temps de parole qui m'est imparti, de leurs doléances.

Et d'abord, comme vous l'avez évoqué tout à l'heure, l'insistance des intéressés en faveur de la primauté du législatif sur le réglementaire, le premier ayant un caractère officiel et général, voire péremptoire, le second se prêtant aux interprétations, avec tout ce que cela peut présenter d'appréciations diverses et pas toujours concordantes. Le syndicalisme demeurant interdit à la profession militaire, ses membres ne sauraient trouver de meilleur soutien que dans le Parlement et dans la loi. Celle-ci, dans ses décrets d'application, devra donc être rigoureuse et précise.

Les arguments invoquant le « maintien des grands principes qui régissent notre droit » ou les « difficultés de discerner avec netteté les dispositions qui sont du domaine de la loi de celles qui relèvent du pouvoir réglementaire » apparaissent trop vagues ou ignorantes des textes législatifs anciens ou actuels sur les mêmes matières. Puisque les intéressés préfèrent la garantie de la loi à celle du règlement, et je les comprends, pourquoi ne leur donnerait-on pas celle-là, comme le sollicitait d'ailleurs, le 2 novembre 1971, à cette même tribune, M. Rivière, rapporteur du budget des armées ?

L'article 6, sur la liberté d'expression, a également retenu mon attention. Quand on constate la très grande liberté d'expression dont jouissent les militaires d'autres nations aussi soucieuses que quiconque de discipline et d'efficacité — en particulier par la lecture de certains articles parus dans l'*U.S. Naval Institute Proceedings* — on n'a pas le sentiment de demander l'impossible, en souhaitant, pour les militaires français, des dispositions plus libérales que celles du projet. Avec la suppression de certaines revues spécialisées ne redoute-t-on pas que la culture, au sens noble du terme, ne s'arrête en partie à la porte de nos casernes, freinant ainsi l'enrichissement de l'esprit et aboutissant à la stérilisation progressive de la pensée militaire en France ? Une liberté accrue, consentie dans le respect des lois et de la morale et qui n'exclurait en rien le maintien de la discipline répondrait à un besoin d'information honnête, de dialogue pédagogique et socialement indispensable, d'échanges d'idées constructives et saines.

La réglementation limitative actuelle présente en outre un caractère désobligeant dans cette forme de tutelle qu'elle impose aux cadres de l'armée, soumis à l'autorisation du ministre quant à leurs écrits, conférences ou exposés.

Surprenante paraît également la discrimination selon que l'auteur d'un écrit ou d'une conférence est fonctionnaire civil ou militaire. A une époque où la défense nationale est intimement liée aux problèmes économiques et sociaux, une collaboration étroite s'impose entre les diverses autorités responsables. Il est à craindre que ces contacts bénéfiques soient « déphasés » lorsque les autorisations sollicitées se feront trop attendre, au fatal détriment d'une organisation efficace et rationnelle de l'ensemble.

L'article 9 traite des groupements professionnels militaires qui ont déjà été longuement évoqués à cette tribune. Le droit d'association prévu dans la Constitution est jugé incompatible avec les règles de la discipline militaire. Comme l'a dit M. le rapporteur, cette façon de juger a été contestée par M. le doyen Vedel, professeur d'économie et de sciences sociales à l'université de Paris. M. Vedel admet que le législateur peut interdire aux militaires de former des groupements qui, sous couvert de la forme empruntée à la loi du 1^{er} juillet 1901, équivaldraient à des syndicats avec leurs traits spécifiques — droit de grève, manifestation de masse, discipline syndicale

substituée en cas de crise à la discipline de fonction. Mais si ce législateur interdisait aux militaires de former des associations ayant pour objet la défense de leurs intérêts professionnels sous des formes ne comportant aucun péril pour la discipline, cette conception semblerait contraire à l'esprit de la Constitution car il s'agirait alors de la suppression totale de l'exercice du droit d'association et non de sa réglementation.

Il est donc souhaitable, à mon avis, que sur ce point précis de droit les amendements déposés soient adoptés.

L'article 18 relatif aux rémunérations semble trop axé sur le système indemnitaire, comme l'ont répété de nombreux orateurs. A l'instar des membres de la fonction publique, les militaires de carrière désirent une rémunération permanente ordonnée sur un traitement de base, des indices, l'habituelle retenue pour le service des pensions et des indemnités justifiées par les sujétions auxquelles ils sont soumis. En cours de carrière, la solde mensuelle perçue par les officiers devrait être la même pour tous ceux qui ont acquis les mêmes titres ou diplômes après l'accès au premier grade d'officier.

L'article 24 sur la notation devrait, à mon sens, et comme cela se passe pour les fonctionnaires civils, prévoir la communication de la note dans des conditions à fixer par décret.

Enfin, j'exprimerai un souhait sans incidence financière qui satisferait l'amour-propre des sous-officiers, en particulier des adjudants-chefs et des adjudants qui plafonnent souvent, et de longues années, à ce grade : créer pour eux un « corps d'officiers adjoints », rôle qu'ils assumèrent si souvent dans les moments dramatiques de notre histoire.

Telles sont, monsieur le ministre d'Etat, les quelques remarques que je voulais présenter afin que nos militaires, toujours prêts à servir, retrouvent par la loi la sérénité un instant perdue, l'équilibre indispensable à leur force et la confiance dans leur avenir et dans la nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Mesdames, messieurs, je vais m'efforcer, dans le bref quart d'heure dont je dispose, de traiter, avec autant de sérénité que possible, du projet portant statut général des militaires.

Je le dis en préambule, mes propos n'exprimeront que mon opinion personnelle. Je ne suis pas le porte-parole d'un groupement quelconque, qu'il soit conservateur, réformateur ou corporatif...

M. Marc Bécam. ... ou révolutionnaire !

M. Michel de Bennetot. Monsieur le ministre d'Etat, vous m'avez affirmé jadis, alors que j'étais chargé de rapporter un projet de loi portant sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, que la collaboration apportée par la commission de la défense nationale s'était révélée extrêmement utile.

Fort de cette affirmation, je me permettrai de vous poser quelques questions auxquelles, je l'espère, vous pourrez apporter une réponse.

Je suppose que si le statut que vous nous proposez aujourd'hui est adopté en l'état, il n'y aura plus lieu à discussion en commission de la défense nationale : dès lors, la réorganisation des corps d'officiers de l'armée de mer, avec introduction de l'école militaire de la flotte et la mise en extinction du corps des officiers d'équipage, se ferait par décret. Je me trompe peut-être, mais j'aimerais sur ce point avoir une réponse.

J'aborderai successivement quatre points.

Je commencerai par le problème du contingent. C'est pour moi — je le dis tout de suite — un aspect secondaire et je ne m'y attarderai pas. J'estime que le contingent peut être régi soit par le présent statut, si vous le souhaitez, soit par le code du service national. Au demeurant, cela n'a pas une importance extrême et il n'y a pas lieu d'engager sur ce point une bataille de procédure.

En ce qui concerne l'article 3, qui a déjà été évoqué à maintes reprises et qui définit le domaine réglementaire et le domaine législatif, je me suis efforcé de comprendre quelles sont les « garanties fondamentales ». Je sais bien — M. le président de la commission des lois me l'a d'ailleurs rappelé — que je ne

suis pas un spécialiste des problèmes juridiques, mais, en tant qu'ancien militaire, j'ai peut-être des lumières sur d'autres points.

Pour comprendre quelles sont ces garanties, je me suis reporté à un document publié en mai 1971 par le Service d'information et de relations publiques des armées et que vous souhaitez sans doute voir porté à la connaissance des parlementaires.

Que faut-il, d'après ce document, entendre par garantie fondamentale ?

Le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel ont donné de cette notion une définition plus large pour les militaires que pour les fonctionnaires civils, en raison du fait — comme l'indique une note du Conseil d'Etat du 29 janvier 1959 — que « les militaires officiers ou sous-officiers ne disposent pas des mêmes moyens de défense statutaire que les fonctionnaires civils ». Suit une énumération de sept garanties fondamentales, que je rappelle brièvement : limites d'âge ; hiérarchie des corps et correspondances de grades ; pourcentage de chaque source de recrutement ; proportion de l'avancement au choix et de l'avancement à l'ancienneté ; temps de commandement ; temps minimum à passer dans chaque grade pour être proposable au grade supérieur ; dispositions relatives aux changements de corps.

Monsieur le ministre, si j'ai bien compris l'exposé que vous avez fait devant la commission de la défense nationale, le statut que vous proposez ne retient que deux de ces sept garanties. Vous indiquez en effet à la page 5 de l'exposé des motifs du projet de loi : « Le statut consacre le principe traditionnel d'après lequel les militaires, dont les droits de citoyen sont soumis à certaines restrictions, bénéficient de garanties législatives plus larges que les fonctionnaires civils de l'Etat. C'est ainsi que les limites d'âge, généralement plus basses chez les militaires que chez les fonctionnaires civils, sont considérées comme constituant un élément fondamental de la carrière qui doit être fixé par le législateur. »

Je pense, monsieur le ministre, que nous sommes bien d'accord, au moins sur ce premier élément : les limites d'âge.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur de Bennetot ?

M. Michel de Bennetot. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je ne suis pas d'accord sur l'interprétation que vous donnez de mes déclarations devant la commission de la défense nationale. J'ai déclaré que sur deux points, les limites d'âge et la précision relative à la hiérarchie, nous donnions un caractère législatif à des dispositions qui, pour ce qui concerne les fonctionnaires civils, étaient ou pouvaient être considérées comme étant du domaine réglementaire.

Il est bien clair que toutes les garanties considérées comme fondamentales pour les fonctionnaires civils doivent ipso facto être considérées comme telles pour les militaires.

En d'autres termes je n'ai pas parlé en commission de deux garanties fondamentales à caractère législatif, mais de deux garanties fondamentales qui, outre les garanties générales de la fonction civile ou de la fonction militaire qui ont un caractère fondamental pour les militaires, étaient traitées d'une manière législative pour les raisons que vous savez et que nous avons évoquées tout à l'heure.

Il ne s'agit donc pas de deux seules garanties, mais de deux garanties supplémentaires à caractère législatif. Je n'ai pas dit autre chose ; vous détournez un peu ma pensée en disant que je n'ai parlé que de deux garanties fondamentales.

M. Michel de Bennetot. Excusez-moi, monsieur le ministre d'Etat, mais je ne me suis pas référé à des déclarations orales, j'ai lu l'exposé des motifs, page 5 :

« Le statut consacre le principe traditionnel d'après lequel les militaires, dont les droits de citoyen sont soumis à certaines restrictions, bénéficient de garanties législatives plus larges que les fonctionnaires civils de l'Etat. C'est ainsi que les limites d'âge, généralement plus basses chez les militaires que chez les fonctionnaires civils, sont considérées comme constituant un élément fondamental de la carrière qui doit être fixé par le législateur... »

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je n'ai jamais dit le contraire !

M. Michel de Bennetot. Alors nous sommes d'accord sur ce point.

« ... corollaire de cette garantie, puisque les limites d'âge sont fonction du grade, les grades eux-mêmes sont déterminés par la loi. »

Je vous pose la question : est-il possible d'aller un peu plus loin ? Est-il possible que, par exemple, les pourcentages dans chaque source de recrutement — et je me réfère à la loi votée le 20 décembre 1969 — soient fixés par la loi ? C'est bien ce qui s'est passé pour la réorganisation des corps d'officiers de l'armée de mer, monsieur le ministre d'Etat ?

J'ajoute d'ailleurs, ne voulant pas en faire trop de cas, que j'ai été assez frappé de lire dans ce document officiel du Service d'information et de relations publiques de l'armée la phrase suivante : « le Parlement, d'autre part, mis en présence d'intérêts contradictoires peut rendre des arbitrages inattendus ou décevants... ».

Je crois que c'est le lot de la démocratie parlementaire. (*Mouvements divers.*)

Je me permets de vous dire qu'il aurait mieux valu que la concertation, qui a été très large peut-être à l'extérieur, mais brève au sein de la commission de la défense nationale pour des motifs qui nous sont étrangers et qui tiennent essentiellement à l'organisation du référendum, vous donnât le temps, monsieur le ministre d'Etat, de me convaincre. Vous m'aviez fait l'honneur, un jour, de me dire que j'étais « la conscience de la marine française ». Je l'avais pris pour un compliment ; malgré la courtoisie de vos propos, j'avais considéré que cela voulait bien dire que vous le pensiez.

Or aujourd'hui ma conscience est particulièrement troublée. Je ne comprends pas pourquoi, nous, législateurs, nous ne pouvons pas partager entre le décret et la loi les statuts particuliers. Certaines dispositions, dans ces statuts particuliers, relèvent du domaine législatif ; je cite, par exemple : la limite d'âge, la hiérarchie des corps et les correspondances de grades, les pourcentages de chaque source de recrutement, la proportion de l'avancement au choix ou de l'avancement à l'ancienneté.

Je pense qu'on peut même aller plus loin ; à moins qu'il y ait un texte qui définisse les garanties fondamentales une fois pour toutes, en disant qu'il n'y en a pas du tout ou au contraire qu'il en existe plusieurs, sept par exemple.

Si l'on admet que deux garanties particulières doivent figurer dans le statut général, il n'y a pas de raison de s'arrêter là et de se limiter à deux, à six ou à sept garanties.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre à nouveau ?

M. Michel de Bennetot. Bien volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je dis tout de suite à M. de Bennetot que je ne cherche pas à le convaincre. Deux, trois ou six mois, pas plus que quelques heures ou quelques jours, ne combleront le fossé qui nous sépare.

Il faut bien s'entendre. Il y a les garanties fondamentales d'un côté et de l'autre la qualité du texte qui les définit.

Prenons la situation actuelle ; vous seriez fort surpris, quittant le domaine des officiers de marine pour prendre en considération l'ensemble du corps militaire, de constater que certaines garanties qui possèdent un caractère fondamental, dans certains cas et pour certains corps relèvent du domaine de la loi, dans d'autres cas et pour d'autres corps ressortissent au domaine réglementaire. Je vous dirai même — ne vous évanouissez pas ! (Sourires) — que dans certains cas, les garanties fondamentales ont résulté d'une instruction ministérielle !

La plus grande variété marque actuellement l'organisation des garanties statutaires. Variant suivant les corps, les dispositions sont d'ordre législatif ou d'ordre réglementaire. Donc le terme « garantie fondamentale » n'est pas obligatoirement lié à la qualité d'un texte.

Que se passe-t-il ? Les dispositions constitutionnelles — et je vous affirme, monsieur de Bennetot, que c'est la dernière

fois que je m'y réfère à moins que la commission ou un amendement ne m'oblige à en reparler — précisent que le domaine législatif comprend les garanties fondamentales des fonctions civiles et militaires.

Ce terme de « garanties fondamentales » a eu un sens précis lorsqu'un texte de loi a défini celles des fonctionnaires civils. En outre, un autre texte qui l'a modifié, la loi de 1964 — que vous avez votée peut-être...

M. Michel de Bennetot. Je ne l'ai pas votée.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. ... prévoit que certaines de ces dispositions, pour certains corps — du type corps issus de l'école nationale d'administration, corps enseignant — pourront faire l'objet de dérogations par décrets en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

En d'autres termes, le texte relatif aux fonctionnaires civils donne une définition des garanties fondamentales assurées par la loi, avec possibilité d'y déroger dans certains cas, pour certains corps; mais, naturellement, les statuts particuliers ajoutent, le cas échéant d'autres garanties, si besoin s'en fait sentir.

Pour ce qui concerne la fonction militaire, nous aurions pu reprendre exactement ce qui a été fait pour les fonctionnaires civils. Ainsi qu'on vous l'a dit, le texte aurait été beaucoup plus bref, certaines dispositions, ne serait-ce que celles qui concernent la hiérarchie, ayant un caractère réglementaire.

Aucune disposition législative ne précise les grades des fonctionnaires civils. Les garanties fondamentales, pour employer votre terme...

M. Michel de Bennetot. Ce n'est pas le mien !

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. ... des fonctionnaires civils se trouvent dans le décret.

Nous avons considéré que, pour les militaires, la loi pouvait aller plus loin. Le Conseil d'Etat n'a pas admis cette thèse sans examen. Sa première réaction a été de se demander pourquoi nous maintenions les dispositions relatives à la hiérarchie dans le texte de loi alors qu'elles font normalement partie du domaine réglementaire.

Nous avons exposé au Conseil d'Etat que les fonctionnaires militaires supportent certaines servitudes, en particulier qu'ils n'ont pas droit à des groupements d'intérêt professionnel et qu'en conséquence leurs garanties fondamentales fixées par la loi, au lieu d'être limitées à ce qui est prévu pour les fonctionnaires civils, pouvaient être plus amples.

Nous avons donc inséré dans le texte législatif des dispositions qui, pour les corps civils les plus élevés, sont bien des garanties, mais des garanties fixées par décret n'ayant pas un caractère fondamental.

Mais il arrive un moment où il convient de s'arrêter. Le domaine ne nous appartient pas, ni à vous, ni à moi. Il appartient, le cas échéant, au Conseil d'Etat.

Nous avons donc étudié le texte que je vous présente. Le Conseil d'Etat, après avoir examiné le problème juridique, non pas tel qu'on le souhaite mais tel qu'il est en vertu de la Constitution, a donné un avis favorable déclarant que notre position, compte tenu des arguments que je viens d'avancer, était valable. Si nous continuions, il est clair qu'à un moment donné la question se poserait de savoir si nous ne violons pas la Constitution.

Même si, encore une fois, je ne vous ai pas convaincu, sachez que le raisonnement que je viens de tenir a été tenu par le Conseil d'Etat.

Au cours des dernières années, vous avez en effet été appelé à discuter, au sein de la commission de la défense nationale et au sein du Parlement, de textes particuliers qui traitaient de sujets semblables à ceux que vous avez évoqués et qui, aux yeux des juristes, relevaient du domaine réglementaire.

Pourquoi le Gouvernement et le Conseil d'Etat ont-ils accepté cette manière de faire? La raison en a été exposée au cours des années écoulées.

Comme il n'existait pas de statut général, c'est-à-dire comme il n'y avait pas eu, pour les fonctionnaires militaires, un effort de définition des garanties fondamentales au titre de la Consti-

tution, le Conseil d'Etat a estimé que nous pouvions aller relativement loin, en attendant le jour où un statut général ferait une application stricte des mots « garanties fondamentales ». Il a été dit alors que l'on pouvait aller plus loin — et on est allé, en effet, beaucoup plus loin — que pour les fonctionnaires civils parce qu'il n'existait pas, pour les militaires, un statut général définissant, avec l'accord du Gouvernement, du Conseil d'Etat et du Parlement, une sorte de domaine législatif et une sorte de domaine réglementaire.

Ne vous appuyez donc pas sur ce qui fut voté parce qu'un statut général n'existait pas pour en tirer des conséquences au moment où nous faisons l'effort, longtemps souhaité, d'établir un statut général dont l'une des caractéristiques est justement de préciser, autant que faire se peut et pour une durée raisonnable, les domaines respectifs du législatif et du réglementaire.

Monsieur le député, j'ai été long. Ce n'est pas la première fois que j'expose ce problème. Je ne vous ai pas convaincu, mais ma réponse est l'expression de la pensée du Gouvernement et du Conseil d'Etat. Elle constitue, me semble-t-il, une appréciation très généreuse et qui va dans le sens que vous souhaitez du domaine législatif des garanties fondamentales pour les militaires.

M. Michel de Bennetot. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie des indications que vous venez de donner, mais si je me suis référé à la loi sur la réorganisation des corps d'officiers de l'armée de mer, c'est parce qu'il vaut mieux parler de ce qu'on connaît et que je n'ai pas eu l'occasion de rapporter d'autres textes de loi concernant les statuts particuliers des militaires de carrière.

Je me permettrai de faire une simple observation pour en finir sur ce point et pouvoir aborder les autres. Vous dites que les limites d'âge restent actuellement du domaine réglementaire. Mais lorsqu'on a créé le corps des officiers techniciens de la marine, il n'y avait pas de limite d'âge. Il y avait seulement des durées de service pour les corps d'officiers techniciens des armées de terre et de mer. Pour des raisons qui tiennent aux particularités du service dans la marine, nous avons fixé une limite d'âge de cinquante-quatre ans pour les officiers techniciens. J'estime que cette limite d'âge appartenait aux dispositions qui doivent être fixées par le législateur et qu'il doit en aller de même une fois voté le présent projet de loi. Les limites d'âge doivent relever du domaine du législatif.

J'aborderai deux autres points: la liberté d'association et la liberté d'expression.

En ce qui concerne la liberté d'association, je vous ai demandé il y a quelques jours si les amicales d'anciens élèves des grandes écoles seraient autorisées à recevoir l'adhésion des personnels en activité.

Par exemple, les statuts de l'association des anciens élèves de l'école navale, association dont je ne fais pas partie, mais dont l'un de mes collègues est membre, prévoient « la défense des intérêts matériels et moraux des officiers de marine et anciens officiers de marine ». Estimez-vous que cette association, constituée selon la loi de 1901, puisse être ouverte aux militaires d'active? Je pense que, d'après l'avis que vous avez donné au conseil supérieur de la fonction militaire, elle leur reste autorisée, mais je ne crois pas que cela ressorte clairement du texte soumis à l'Assemblée.

J'aurais souhaité, en tant qu'ancien officier, une certaine liberté d'expression, car il est moins dommageable d'entendre des officiers émettre, sous leur responsabilité personnelle, leurs opinions, que d'avoir à connaître les appréciations dont la hiérarchie, quelquefois, ne se montre pas avare.

Vous disiez, il y a peu de temps, que les aviateurs auraient tendance à critiquer les marins et vice versa. C'est un artilleur qui a tenu les propos les plus significatifs à ce sujet. Foch, au cours des manœuvres qui ont précédé la guerre de 1914, a déclaré: « L'aviation, c'est zéro! Tout ça, c'est du sport! » Or les forces aériennes françaises ont quand même joué un certain rôle dans la victoire de 1918.

Avant le conflit de 1939-1940, il aurait été préférable de laisser certains jeunes officiers parler de la détection électromagnétique ou de la détection ultrasonore, ce qui nous aurait épargné les documents officiels aux termes desquels la détection électromagnétique ne présentait aucun intérêt militaire, étant donné la fragilité des dispositifs qu'on pouvait utiliser pour détecter un bâtiment de surface ou un avion.

Il y a là une certaine limitation de la liberté d'opinion et j'aurais souhaité qu'on se montrât plus libéral.

Dans cette affaire, monsieur le ministre d'Etat, je ne cherche ni à me singulariser ni à négliger vos arguments. Vous ne m'avez pas convaincu sur certains points. Je conclurai en avouant ma perplexité, la commission ayant proposé une disposition qui me paraissait normale. Je veux parler du texte envisagé pour l'article 22 bis traitant du cas des militaires décédés à l'occasion du service et disposant que « les veuves et orphelins de ces militaires recevront une aide de l'Etat destinée à leur assurer des conditions matérielles d'existence en rapport avec la fonction exercée, avant son décès, par le chef de famille ».

Nous avons perdu, il y a peu de temps, deux sous-marins ; nous avons eu des morts sur un escorteur d'escadre ; nous perdons des avions tous les ans — c'est inévitable.

Je pensais que cette disposition ne se verrait pas opposer l'article 40 de la Constitution par la commission des finances et ne serait pas déclarée irrecevable. Ce fut pourtant le cas, d'après ce qui m'a été indiqué. Juridiquement, l'irrecevabilité est probablement fondée, mais je doute qu'elle soit appréciée par tout le monde.

Les militaires français, qui, à bord d'un avion ou d'un sous-marin risquent leur vie, doivent être assurés que leur famille recevra les aides nécessaires. Ils pourront ainsi exercer leur métier avec une certaine sérénité.

Il serait donc regrettable que le Gouvernement ne reprenne pas à son compte un texte qui répond à un souci que j'exprime depuis un certain temps. J'aurais souhaité qu'en raison de la

répétition des accidents, dont les victimes sont souvent des jeunes qui n'ont pas eu la possibilité d'assurer, après leur décès, à leur famille des moyens d'existence, cet amendement soit retenu. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2206 portant statut général des militaires (rapport n° 2283 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.